DOSSIER : STATIONS DE MONTAGNE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT // URBANISME // PLANS ET PROGRAMMES //

L'ÉCHO AUX MONTAGNES

NUM 10 // MAR 2019

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
AUVERGNE-RHONE-ALPES

/ SOMMAIRE

6 // ÉDITO

8 // VEILLES POLITIQUES ET RÈGLEMENTAIRES
INSTRUCTION MINISTÉRIELLLE MONTAGNE ET URBANISME p8
LE RÉGIME DES AUTORISATIONS UTN CHANGE p19

21 // VEILLES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES
QUAND LE SKI DE RANDONNÉE BROUILLE LES PISTES p21
L'IMAGERIE AU SERVICE D'UNE CONNAISSANCE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE p31
IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ADAPTATION EN TERRITOIRE DE MONTAGNE p32

36 // DOSSIER [STATIONS DE MONTAGNE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT]
DES PAROLES, ET DES ACTES... POUR CERTAINES D'ENTRES ELLES p36
CHAMONIX p37
COURCHEVEL-MÉRIBEL MOTTARET AU TRAVERS DE LA S3V p42
STATION DE SERRE CHEVALIER : L'ACTION REVIENT À L'OPÉRATEUR LOCAL p47
À CHAMROUSSE : UNE ASSOCIATION MOTEUR DE SON ENVIRONNEMENT p51
VANOISE, UN PARC NATIONAL POUR QUI ? p55

56 // VEILLE ÉCOLOGIQUE
ACTUALITÉS FIN 2018-2019 p56
NOS DOSSIERS EN COURS p59
DES DÉCISIONS QUI MÉRITENT D'ÊTRE SIGNALÉES p60

L'Union Régionale FRAPNA (URF) ou FRAPNA Région change de nom mais pas que …

A compter du 01/01/2019, les appellations FRAPNA se mutent en France Nature Environnement, c'est-à-dire que la nouvelle appellation sera pour ce qui concerne le niveau Régional FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT Auvergne Rhône-Alpes en simplifié FNE AURA

Nous n'avons pas été «dissout» ni «absorbé» ni «fusionné» … mais nous avons simplement collé au nouveau découpage territorial des Régions. Nous avons cherché les synergies, les complémentarités des entités qui existaient dans les deux ex-régions.

Enfin, nous avons voulu marquer plus lisiblement notre appartenance à la grande fédération nationale qu'est France NATURE ENVIRONNEMENT (FNE) qui regroupe plus de 3 000 associations et compte plus de 800 000 adhérents devenant ainsi sa grande fille aînée avec un territoire immense qui regroupe l'ex Auvergne et l'ex Rhône-Alpes.

Nous avons abandonné la dénomination «FRAPNA» connue depuis 50 ans en Rhône-Alpes uniquement mais pas en Auvergne…

La refonte des statuts qui a dû accompagner ce mouvement est un vrai parcours du combattant si nous voulons garder notre agrément et notre statut d'utilité publique, ce à quoi nous tenions fortement bien évidemment. Ce sera chose faite avant l'été ce qui n'a pas empêché de changer de nom maintenant, déjà au niveau régional et progressivement au niveau des départements.

Alors pour nous repérer :
les adresses ne changent pas, les numéros de téléphone non plus.
Les adresses mail des salariés changent et se terminent en @fne-aura.org
Le site FNE AURA est **www.fne-aura.org**
Le pole montagne s'y trouve **www.fne-aura.org/thematique/montagne/**
Vous y retrouvez toutes nos publications dont les N° de l'Echo aux montagnes **www.fne-aura.org/publications/region/echo-aux-montagnes/**

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
AUVERGNE-RHONE-ALPES

ÉDITO

L'ECHO aux Montagnes déjà un bon bout de chemin …

Nous voilà rendus avec le N° 10 de l'ECHO aux Montagnes à plus de 3.5 années d'existence. C'est déjà un long parcours. La ligne rédactionnelle s'est cherchée au début, a tâtonné pour viser à ne pas (trop) sortir de la ligne stratégique de toutes nos actions et activités portant sur le changement climatique et les milieux montagnards.

La revue était, à ses débuts, conçue principalement comme un support pour nos adhérents de Rhône-Alpes. Le fait est qu'à l'occasion de nos rencontres avec un public plus large (généralement de sympathisants), de collectivités, d'opérateurs, de la collectivité scientifique et de la recherche, des médias, et de tous ceux qui consultent notre site Internet : www.fne-aura.org/publications/region/echo-aux-montagnes (soyez indulgent si votre recherche n'est pas immédiate, d'une part nous avons changé de nom (FNE AURA) et d'autre part notre site internet est en construction), nous avons adapté les thèmes abordés pour répondre mieux aux centres d'intérêt, nous avons essayé de coller à l'actualité sans tomber dans «un magazine ou un journal de plus», mais sommes restés fidèles à notre ligne rédactionnelle qui nous est propre :

• un chapitre **actualités politique et réglementaire** ciblée sur la protection des milieux montagnards ;

• un chapitre plutôt technique constituant **notre dossier thématique** spécifique à chaque numéro et qui se veut être une référence documentaire dans le thème traité. C'est ainsi que dans un premier temps nous avons traité des **Observatoires de l'environnement** / Une prise en compte des **Lits Froids** dans les développements des stations de montagne / Réflexions sur **l'évolution du**

tourisme en montagne / **Changement climatique et biodiversité** en montagne / **Changement climatique en alpages**, comment s'y adapter? / **Changement climatique et forêt** de montagne / **Les ascenseurs valléens** / **Les mesures compensatoires** / **La diversification d'activités touristiques** etc. ;

• un chapitre **veille scientifique et technique** pour tenter de restituer les travaux de recherche en cours ou les publications pouvant avoir un lien avec le CC et les milieux montagnards ;

• un chapitre sur les suites données à l'**examen des plans programmes** (SCoT • PLU) en territoire de montagne, ainsi que **les projets ou les opérations**, sur lesquels nos avis n'ont pas suffit à même interroger, à les modifier, encore moins à les stopper et se concerter et où nous avons été conduits à demander l'arbitrage d'un juge…

A l'occasion de la parution de ce N° 10, nous posons la question du comment poursuivre ?
Sur la forme : nous n'avons absolument pas les moyens autres que d'éditer sous forme version électronique téléchargeable, de plusieurs dizaines de pages à chaque N°, donc difficilement imprimable, mais qui par contre permet un archivage personnel consultable.

Sur le fond : nous nous proposons de conserver à l'avenir cette même trame des 4 chapitres énumérés ci-dessus, mais si c'est «l'actualité» qui fait le contenu de 3 d'entre eux, par contre c'est le choix de la rédaction qui crée le contenu de la partie «DOSSIER».

Au cours de nos rencontres ou des réactions que nous recevons sur notre adresse «Pole montagne», nous percevons les marques d'intérêt pour la revue et ce sont plutôt des encouragements qui sont exprimés. La revue est devenue un moyen de mieux nous connaître et surtout d'échanger. C'est pour nous un encouragement à poursuivre.

Vous pouvez aussi avoir des attentes, des opinions, des avis et sans tomber dans un forum que nous aurions du mal à gérer, nous trouvons utile, à ce stade, de vous interroger et que vous donniez en plus grand nombre votre avis et exprimiez des souhaits de thèmes à traiter.

Merci du temps que vous consacrez à lire chaque numéro, merci également si vous conservez les numéros comme des documents de référence. Bref merci de l'intérêt que vous portez à cette revue.

Nous allons vous demander quelques minutes pour, après réflexion, répondre aux questions que nous vous posons : questionnaire en pièce jointe à retourner à : pole-montagne@fne-aura.org.

(Si vous préférez n'émettre qu'un avis global un mail de réponse sera tout de même apprécié) !

C'est ainsi que l'ÉCHO pourra mieux répondre à ce que la montagne et son «peuple des montagnes» nous envoie et auquel nous devons faire écho.

Hervé BILLARD

VEILLES POLITIQUES ET RÈGLEMENTAIRES

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE MONTAGNE ET URBANISME DU 12 OCTOBRE 2018

L'instruction est parue fin 2018, après de longs mois de concertation. L'Echo aux montagnes vous a informé des différentes versions de cette instruction.

Pour lire l'instruction qui se compose en deux parties : **l'instruction** proprement dite (seule page publiée) et les **10 annexes techniques** thématiques dont on ne peut, pour se les procurer, qu'accéder à la page dédiée du ministère, voir la circulaire et, surtout, ses fiches techniques ici : www.cohesion-territoires.gouv.fr/loi-montagne-4094

- **Le champ d'application de la loi montagne**
- **L'obligation d'urbanisation en continuité**
- **Les énergies renouvelables en montagne**
- **Les rives des plans d'eau naturels et artificiels**
- **Les unités touristiques nouvelles**
- **La préservation des espaces agricoles, pastoraux et forestiers**
- **La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard**
- **Les ascenseurs valléens**
- **Les routes nouvelles**
- **Le statut des chalets d'alpage et des bâtiments d'estive (à venir)**

Nous ne ferons ici que quelques commentaires :

Cette instruction a pour but d'être un instrument au service des élus et des communes de montagne, afin de leur permettre d'assurer la sécurité juridique de leurs documents d'urbanisme et de leurs autorisations de

Crédit photo / Les 2 Alpes - Mont de Lans / Toa Heftiba on Unsplash

construire. Elle est le fruit d'une large (et difficile) concertation.

Elle reste une «instruction donc ayant valeur que de circulaire donc non opposable !»

L'instruction a essayé de mettre de la clarté, dans des notions parfois insuffisamment comprises ou ambiguës :
continuité/ discontinuité - zone de «protection» autour des lacs etc … sans bien évidemment ajouter de nouvelles dispositions à celle de la loi montagne elle-même ou ses textes subséquents.

Elle finit par ouvrir une porte sur l'évolution du droit lui même concernant les UTN et leur Évaluation Environnementale, suite à notre recours FNE / Conseil d'Etat. Acceptons en l'augure que la décision du Conseil d'Etat ira dans le sens que nous souhaitons.

Il est reproduit ci-après une présentation faite par un représentant de la DHUP du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales à la commission Espaces et Urbanisme du Comité de Massif le 17 décembre 2018 sous forme de diapos synthétiques.

L'instruction du gouvernement du 12 octobre 2018 *« Urbanisme en montagne »*

Comité de massif des Alpes
Grenoble
17 décembre 2018

MASSIF des ALPES

Alain VANDERVORST
DHUP/QV4
Bureau de la législation de l'urbanisme

QV4.DHUP@developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LE CONTEXTE

I - La feuille de route du gouvernement pour la montagne de 2015

II - La loi « montagne II » du 28 décembre 2016 et son décret d'application du 10 mai 2017

III - Les circulaires abrogées :

- Circulaire unités touristiques nouvelles du 29 janvier 2008 ;

- Circulaire chalets d'alpage du 19 juillet 1996.

L'ELABORATION DE L'INSTRUCTION

Le groupe de travail « Etat »

- Ministère de la cohésion des territoires (DHUP et CGET), ministère de la transition écologique et solidaire (CGDD et DGEC), ministère de l'économie, ministère de l'agriculture, ainsi que des DDT et DREAL de montagne et le CEREMA ;

- Réunions et échanges en continu depuis 2016.

3

L'ELABORATION DE L'INSTRUCTION

Le groupe de travail « Partenaires »

- Association nationale des élus de montagne (ANEM), Association nationale des maires des stations de montagne (ANMSM), Association des maires de France (AMF), Assemblée des communautés de France (AdCF), Fédération nationale des SCoT ;

- Domaines skiables de France, Fédération française de golf, Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air (FNHPA), Atout-France, Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;

- France Nature Environnement (FNE), Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM), Mountain Wilderness, Humanité et biodiversité, Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA) ;

- 3 réunions entre juin et septembre 2018.

4

LE CONTENU DE L'INSTRUCTION

I - Une note de couverture

II - 10 fiches techniques :

Le champ d'application de la loi montagne
L'obligation d'urbanisation en continuité
Les énergies renouvelables en montagne
Les rives des plans d'eau naturels et artificiels
Les unités touristiques nouvelles
La préservation des espaces agricoles, pastoraux et forestiers
La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard
Les ascenseurs valléens
Les routes nouvelles
Le statut des chalets d'alpage et des bâtiments d'estive (à venir)

5

LE CONTENU DE L'INSTRUCTION

Les sujets traités (non exhaustif)

- Le champ d'application des dispositions d'urbanisme de la loi montagne

- La notion d'extension de l'urbanisation en continuité

- Les UTN (extensions et constructions en dessous des seuils)

<u>Des sujets à traiter ultérieurement :</u> l'évaluation environnementale des UTN et l'article 8 de la loi montagne sur l'adaptation après expérimentation

6

LA PORTEE DE L'INSTRUCTION

- **Une « boite à outils » juridiques**
- **Des fiches techniques évolutives**
- **Portée illustrative de la jurisprudence citée et des schémas**

EXTRAIT : « Cette fiche technique constitue un outil d'accompagnement et d'aide à la décision. Les schémas et les jurisprudences mentionnées ont pour objectif d'illustrer les dispositions législatives et réglementaires et d'éclairer l'instruction des autorisations, qui nécessitera, en toute hypothèse, un examen au cas par cas au regard des caractéristiques locales. »

7

EXTRAITS (La structure des fiches)

Exemple fiche n°1 : Le champ d'application des dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne en France métropolitaine	
1. Le champ d'application territorial des dispositions d'urbanisme de la loi Montagne 1.1 La notion de zone de montagne 1.2 Les communes concernées par l'application des dispositions d'urbanisme de la loi Montagne 1.3 Le statut des communes classées partiellement en zone de montagne 1.4 Le statut des communes de montagne soumises aux dispositions d'urbanisme de la loi Littoral	**2. Le champ d'application matériel des dispositions d'urbanisme de la loi Montagne** 2.1 Les opérations concernées par les dispositions d'urbanisme de la loi Montagne 2.2 Les opérations exclues des dispositions d'urbanisme de la loi Montagne 2.3 Les opérations interdites par les dispositions d'urbanisme de la loi Montagne : les routes nouvelles

8

EXTRAITS (fiche urbanisation en continuité)

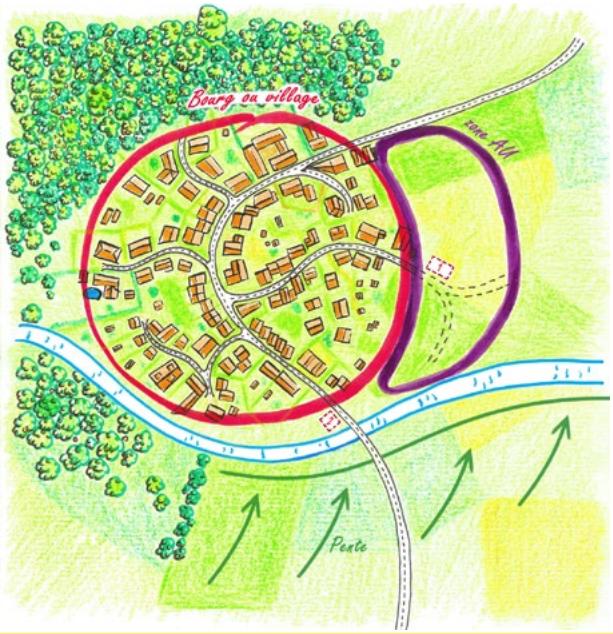

Exemple commenté d'urbanisation en continuité

« Dans cet exemple, l'urbanisation existante constitue un bourg ou un village en continuité duquel une ouverture à l'urbanisation est prévue. La zone AU délimitée est pondérée au regard de l'urbanisation existante : de taille raisonnable, située entre une voie et une rivière, et se dirigeant vers des zones sans rupture physique. Le projet de construction n°1 pourra être accordé. Par contre le projet n° 2, situé dans une zone inconstructible du PLU eu égard aux choix d'aménagement opérés par la commune, devra être refusé bien qu'il soit situé en continuité de l'urbanisation existante. »

9

EXTRAITS (fiche urbanisation en continuité)

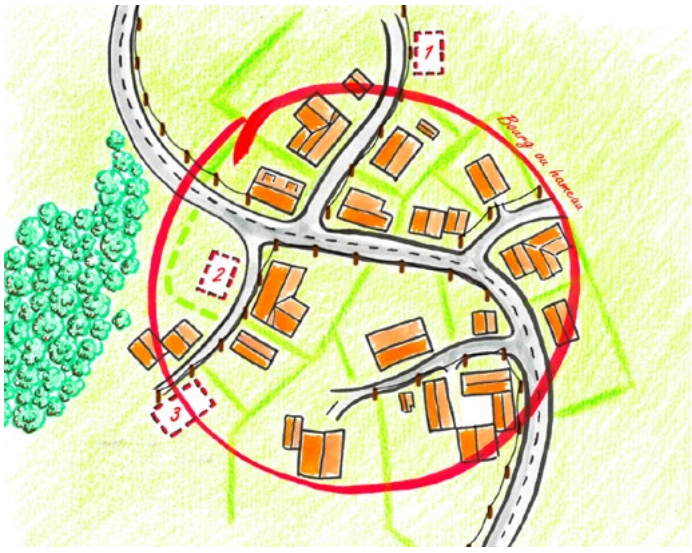

Exemple commenté de « hameau »

« Cette forme d'urbanisation constitue un hameau au sens de la loi Montagne, puisqu'il comprend une quinzaine de constructions, soit un nombre plus faible qu'un bourg ou un village, situées à l'écart du bourg ou du village et que l'habitat est regroupé et structuré.

Il peut donc être :
densifié (projet n°2) ;
étendu en limite (projet n°3) ou en continuité (projet n°1), compte tenu notamment de l'absence de rupture physique entre les projets de constructions et l'urbanisation existante, et de la présence de voies communes et de réseaux. »

10

EXTRAITS (fiche urbanisation en continuité)

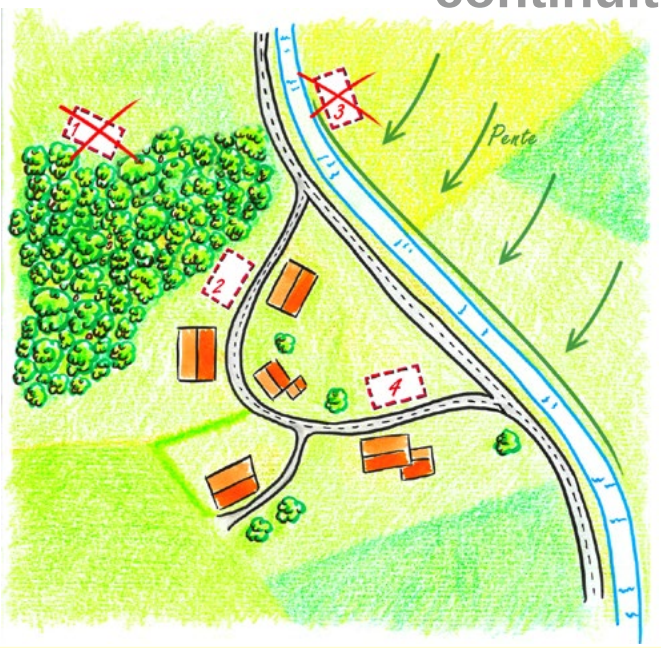

Exemple commenté de « groupe de constructions traditionnelles »

Cette forme d'urbanisation constitue un groupe de construction traditionnelle au sens de la loi Montagne puisqu'elle comprend cinq constructions, soit moins qu'un bourg, un village, ou un hameau, situées à l'écart du bourg ou du village. L'habitat est regroupé autour d'une même voie et forme un ensemble homogène.
Il peut être densifié ou étendu en limite ou en continuité (projets n°2 et 4). Par contre en cas d'éloignement trop important ou de rupture physique (projet n° 1 : forêt dense, ou projet n°3 : voie +rivière + pente), l'urbanisation ne peut être admise, qu'il s'agisse d'ailleurs d'une urbanisation en continuité d'un groupe de constructions traditionnelles, d'un hameau, ou d'un bourg ou village.

11

EXTRAITS (fiche petits lacs de montagne)

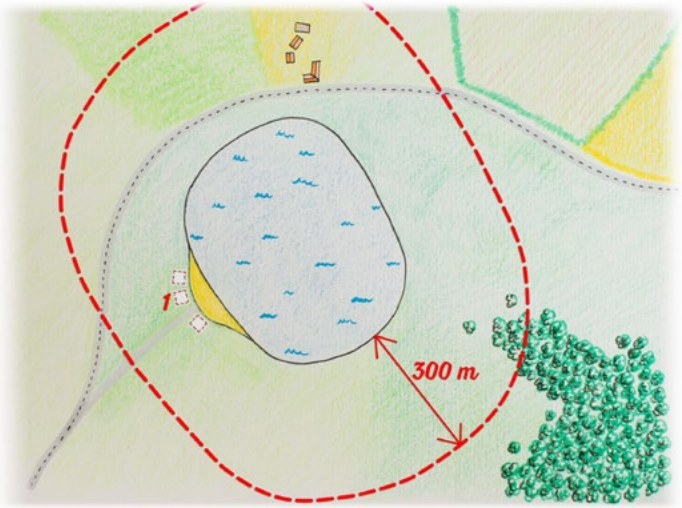

Schéma n°1 : commune ne disposant pas d'une carte communale ni d'un PLU

Projets de constructions n°1 :

« Ce projet est situé à moins de 300 mètres de la rive naturelle d'un lac de moins de 1000 ha et en dehors de toute forme d'urbanisation existante. Il doit donc faire partie de la liste des constructions autorisées à l'article L. 122-13 mais également pouvoir être autorisé au titre du dernier alinéa de l'article L. 122-7 relatif aux constructions isolées possibles en zone de montage soumise au RNU. »

12

EXTRAITS (fiche petits lacs de montagne)

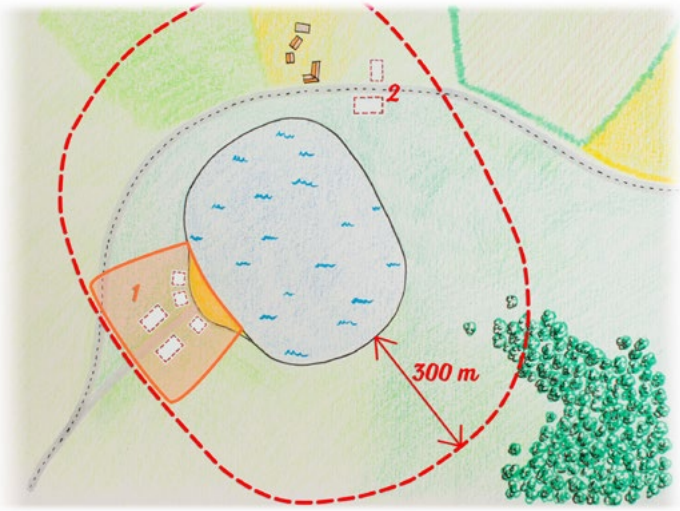

Schéma n°2 : commune dotée d'une carte communale

Projets de constructions n°1 :
« Ces projets peuvent être autorisés au titre de l'article L.122-14.2° qui permet à une carte communale de délimiter des secteurs où des constructions ou aménagements peuvent être admis. »

Projets de construction n°2 :
« Ce projet est situé à moins de 300 mètres de la rive naturelle d'un lac de moins de 1000 ha, il doit donc faire partie de la liste des constructions autorisées à l'article L. 122-13 et être autorisé au titre des règles applicables aux cartes communales.Par exemple, s'il s'agit d'une construction nécessaire à l'activité agricole, elle pourra être autorisée au titre des règles applicables en zone inconstructible des cartes communales (article R.161-4), et au titre des règles applicables dans la bande des 300 mètres (article L.122-13), les deux règles autorisant ce type de constructions. »

EXTRAITS (fiche petits lacs de montagne)

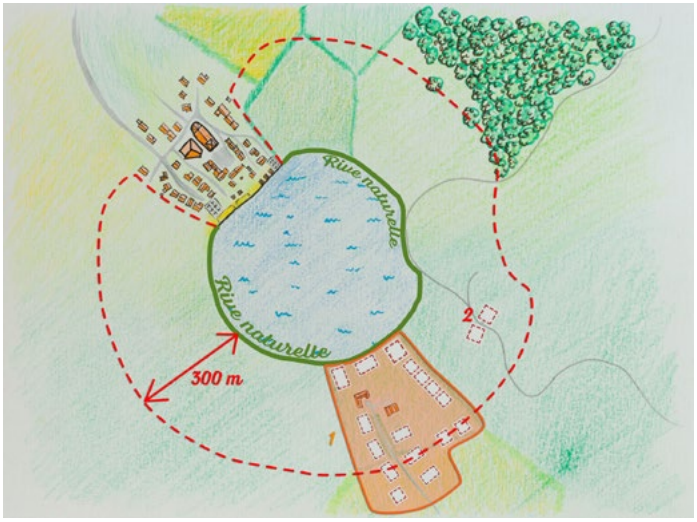

Schéma n°3 : commune dotée d'un PLU

Projets de constructions n°1 :

« Ces projets peuvent être autorisés au titre de l'article L. 122-14.1° qui permet à un PLU de délimiter des secteurs où des constructions ou aménagements peuvent être admis après une étude de discontinuité prévue au premier alinéa de l'article L. 122-7. »

Projets de constructions n°2 :

« Ce projet est situé à moins de 300 mètres de la rive naturelle d'un lac de moins de 1000 ha, il doit donc faire partie de la liste des constructions autorisées à l'article L.122-13 et être autorisé au titre des règles applicables aux plans locaux d'urbanisme. »

EXTRAITS (annexes fiche UTN)

Annexe 1 : Les différentes catégories d'UTN

	DROIT ANTÉRIEUR AU DÉCRET du 10 mai 2017		DROIT EN VIGUEUR	
AMÉNAGEMENTS	UTN départementale	UTN de massif	UTN locale[10]	UTN structurante
Création, extension ou remplacement de remontées mécaniques	Augmentation de + de 10 ha et de – de 100 ha d'un domaine skiable alpin existant	Création d'un nouveau domaine skiable alpin Augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant ≥ 100 ha	Inchangé	Inchangé
Liaisons entre domaines skiables alpins existants	Augmentation de + de 10 ha et de – de 100 ha d'un domaine skiable alpin existant	Création d'un nouveau domaine skiable alpin Augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant ≥ 100 ha		Toutes les liaisons
Création et extension d'hébergements et d'équipements touristiques	Surface de plancher totale >300 m²	Surface de plancher totale >12'000 m²[11]	Surface de plancher totale > 500 m²	Inchangé
Aménagement, création et extensions de terrains de golf		Surface >25ha Surface ≤25ha et situé en secteur sauvegarde, site classé ou réserve naturelle et faisant l'objet d'une étude d'impact après examen au cas par cas	Surface ≤15ha	Surface >15ha
Aménagement de terrains de camping	+ de 20 emplacements	+ de 200 emplacements Accueil de + de 20 personnes ou de + de 6 emplacements et de - de 200 emplacements et faisant l'objet d'une étude d'impact après examen au cas par cas	Surface comprise entre 1 et 5 ha	Surface >5ha
Aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés	Ni autorisation ni planification au titre du régime UTN	Emprise totale >4ha Tout aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact après examen au cas par cas	Inchangé	Emprise totale > 4 ha
Travaux d'aménagement de pistes pour la pratique de sports d'hiver alpins	Ni autorisation ni planification au titre du régime UTN	En site vierge superficie >4ha	Inchangé	Inchangé (sauf pour la définition du site vierge)[12]
Création de remontées mécaniques n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable (« ascenseurs valléens »)	Si transport de plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300m			Si transport de plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300m
Création et extension de refuges de montagne	Création Extension sur surface de plancher totale > 100 m²		Création Extension sur surface de plancher totale > 200 m²	

15

EXTRAITS (fiche UTN)

Annexe 2 : créations et extensions d'hébergements et équipements touristiques (UTNL)

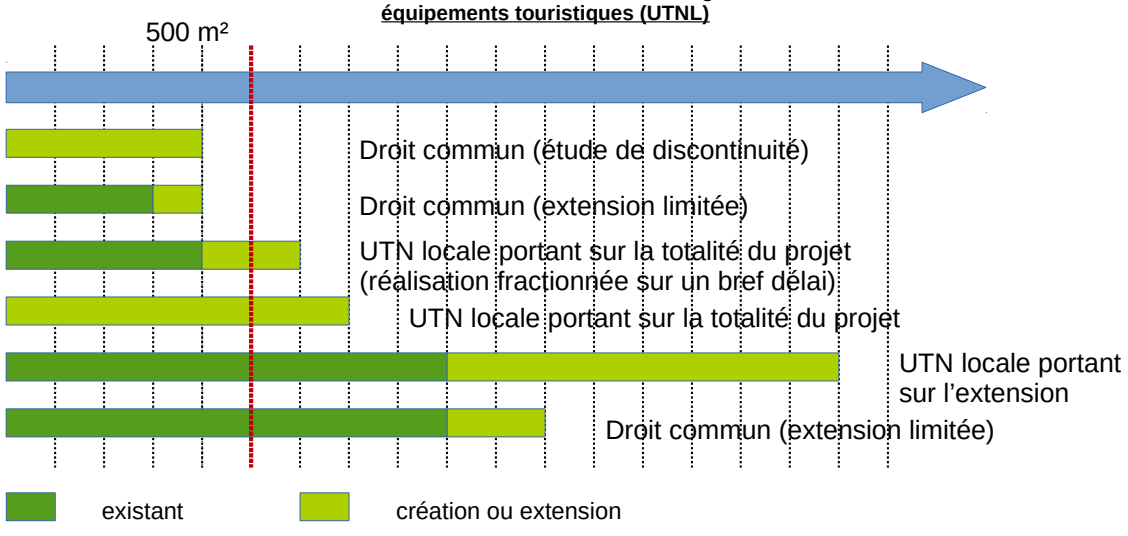

16

LES SUITES DE L'INSTRUCTION

- Des fiches techniques évolutives (évaluation environnementale des UTN, article 8 de la loi montagne sur l'adaptation après expérimentation...)

- La mise en place d'un réseau Etat

- Une réunion annuelle des services de l'État avec les différentes instances politiques, économiques et associatives

- Diffusion sur le page « montagne » du site du Ministère de la cohésion des territoires

LE RÉGIME DES AUTORISATIONS UTN CHANGE À PARTIR DU 01/01/2019

Le texte de l'art 71, de la loi du 28 décembre 2016, (dite loi Montagne acte II) est celui-ci :
VI.-Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, un an après la publication de la présente loi. Toutefois :

1° Les demandes d'autorisation de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles déposées avant l'entrée en vigueur du présent article demeurent régies par les dispositions antérieurement applicables ;

2° Les schémas de cohérence territoriale(SCoT) ou les plans locaux d'urbanisme(PLU), approuvés avant l'entrée en vigueur du présent article, demeurent régis par les dispositions antérieurement applicables jusqu'à leur prochaine révision réalisée en application, respectivement, de l'article L. 143-29 ou du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme. Il en est de même pour les projets de SCoT ou de PLU arrêtés avant l'entrée en vigueur du présent article. Si le schéma de cohérence territoriale n'a pas prévu d'unités touristiques nouvelles locales, celles-ci peuvent néanmoins être réalisées dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme, à la condition que ce dernier les prévoie, conformément aux articles L. 151-4 à L. 151-7 du code de l'urbanisme dans leur rédaction résultant de la présente loi.

3° La dernière phrase du second alinéa des articles L. 122-20 et L. 122-21 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction résultant du présent article, est applicable jusqu'au **1er janvier 2019**.

Pour tenter de «faire simple», peut être trop, pour certains, nous avons souvenir qu'au moment de l'élaboration - discussion de la loi montagne acte 2 - la volonté du législateur était : «pas de SCoT pas d' UTN «. Devant la difficulté certaine de donner du temps au temps, sans changer le principe de volonté du législateur, un délai d'adaptation a été affiché celui du 01/01/2019, ce qui permettait d'une part aux SCoT d'avancer dans leur élaboration et d'introduire au niveau du DOO les UTN retenues par l'AG du SCoT et d'autre part pour certaines UTN « pressées » de faire une demande d'autorisation auprès du préfet de massif après avis de la commission ad hoc.
Mais ces dernières constituaient déjà des dérogations au régime devenu général celui des SCoT avec avis dûment motivé.

Les commentaires d'analyse de cette disposition de l'article 71 peuvent être les suivants :

Interprétation de l'article 71 :
L'exception : l'autorisation accordée par l'État
Si la loi engage résolument la programmation des UTN dans les planifications de droit commun, l'État conserve toutefois la possibilité d'autoriser certains projets d'UTN. Il reste compétent dans des situations qui devraient être exceptionnelles. Il peut autoriser une UTN structurante lorsqu'une commune n'est pas couverte par un SCOT et une UTN locale en l'absence de PLU. Cependant, à compter du 1er janvier 2019, si l'État pourra toujours accorder des autorisations de réalisation d'une UTN dans les communes non couvertes par un SCOT, il ne pourra plus le faire en zone N, A, AU des PLU ou en zones non constructibles des cartes communales. Ainsi, l'État peut encore pendant quelques mois autoriser des UTN (et seulement elles) sans tenir compte du principe d'urbanisation

limitée que pose l'article L. 142-4 (qui s'applique pourtant à toute commune française non couverte par un SCOT). Il ne peut être dérogé à cette contrainte qu'avec l'accord du préfet, mais la dérogation sera difficile à obtenir en raison des conditions restrictives qu'impose l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme. Ces dispositions contraignantes constituent une différence notoire avec les textes précédents qui ne « pénalisaient » pas l'absence de SCoT.
Il y a «l'esprit de la loi» (en finir avec les UTN hors planification, et pour ajouter des UTN aux planifications si non prévues au départ, possibilité de recourir à des procédures de modification rapide des documents) et la «lettre» (on peut encore se passer de planification dans des cas résiduels et dans des conditions restrictives). Si absence de SCOT (ou en cours de préparation), idem du PLUI, le préfet peut autoriser des UTN (en zone U ou par dérogation ailleurs, dûment motivée...).

Mais normalement, si SCOT sur le territoire, il aurait dû prévoir l'UTN. Sinon, on refera comme par le passé et on multipliera les demandes hors planification, ce serait un contournement de procédure. A l'Etat de hausser le ton pour qu'il n'en soit pas ainsi. Maintenant, seul le juge pourra dire cela ou au contraire estimer que c'est régulier de passer encore par le préfet.

Donc si des dérogations devaient encore être accordées et présenter des UTN via le Comité de Massif, ce qui à notre avis n'est pas souhaitable, pour assurer via les SCoT une **cohérence minimale** entre tous les projets imaginés par les communes-stations sur un même territoire et donner tout son sens à cette approche «territoire», à quelles conditions ces dérogations pourraient-elles être demandées et quelles seraient leur «dûment justification» ?

A noter que l'instruction Montagne et Urbanisme s'est bien gardée d'être éclairante sur ce point !

A suivre…

VEILLES SCIENTIFIQUES & TECHNIQUES

QUAND LE SKI DE RANDONNÉE BROUILLE LES PISTES

Date : vendredi 9 novembre 2018, de 9h à 17h 30
Lieu : Campus de Jacob-Bellecombette, Bât. 20, salle EVE
Organisation : dans le cadre du programme FEAST (Interreg Alcotra) et du programme TSMI (Labex Item), le CDPPOC co-organise une journée de réflexion pluridisciplinaire et prospective.

Quand le ski de randonnée brouille les pistes : regards croisés sur les conséquences du développement du ski de randonnée en et hors stations.

Crédit photo / Brent Olson on Unsplash

L'activité sportive et de loisir que représente le ski de randonnée est en plein renouveau. De plus en plus de pratiquants recherchent un cadre sécurisé et organisé. Ainsi, s'éloignant de l'idée d'une pratique libre en pleine nature, la pratique au sein même des domaines skiables se développe, entraînant à son tour des aménagements et des balisages. En parallèle, le nombre des pratiquants progresse aussi hors station et conduit à des concentrations dans certains espaces naturels pouvant former des stations « de fait », dont les conséquences en termes d'environnement, de tourisme ou de sécurité sont mal évaluées. Ce développement est enfin stimulé par l'exposition médiatique en hausse tant des courses de ski alpinisme, que par l'arrivée possible de ce sport aux prochains Jeux Olympiques. Cette évolution brouille, abolit ou atténue nombre de frontières. Il s'agit de penser ses conséquences et de savoir comment élaborer, en réponse, des politiques publiques ou privées et ainsi d'imaginer la suite de l'histoire.

Plusieurs séquences feront intervenir et interagir, à l'appui de résultats de recherches et de cas concrets, des chercheurs économistes, gestionnaires, juristes, sociologues et géographes de l'Université Savoie Mont Blanc, de l'Université de Genève et de l'Université Grenoble Alpes, ainsi que différents acteurs (Community Touring Club, Réseau Espaces Ski de rando, Outdoor Experts, fabricants de matériel, consultants, fédérations et associations (FFCAM, etc.), services publics (offices de tourisme, stations, gendarmerie nationale), etc.

Ecosystèmes d'innovation et développement territorial

- Regard interdisciplinaire : droit, géographie, marketing, sociologie
- Un cas particulier : le développement du ski de randonnée
  - Pratiques
  - Réglementation
  - Dynamiques d'innovation
- Une journée d'échange chercheurs / acteurs le 9 novembre 2018

Quel(s) ski(s)
de randonnée ?

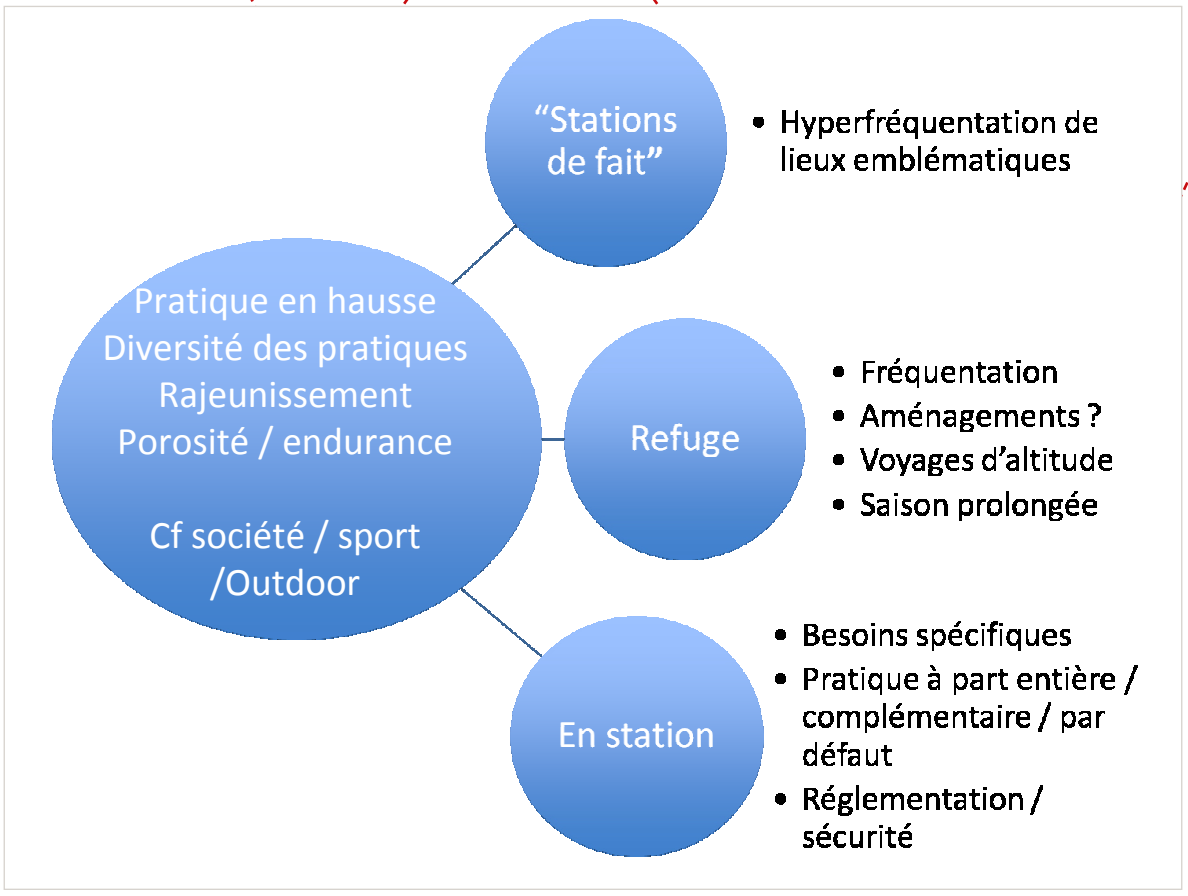
"Stations de fait"
• Hyperfréquentation de lieux emblématiques
Pratique en hausse
Diversité des pratiques
Rajeunissement
Porosité / endurance
Cf société / sport /Outdoor
Refuge
• Fréquentation
• Aménagements ?
• Voyages d'altitude
• Saison prolongée
En station
• Besoins spécifiques
• Pratique à part entière / complémentaire / par défaut
• Réglementation / sécurité

Le ski de rando en station

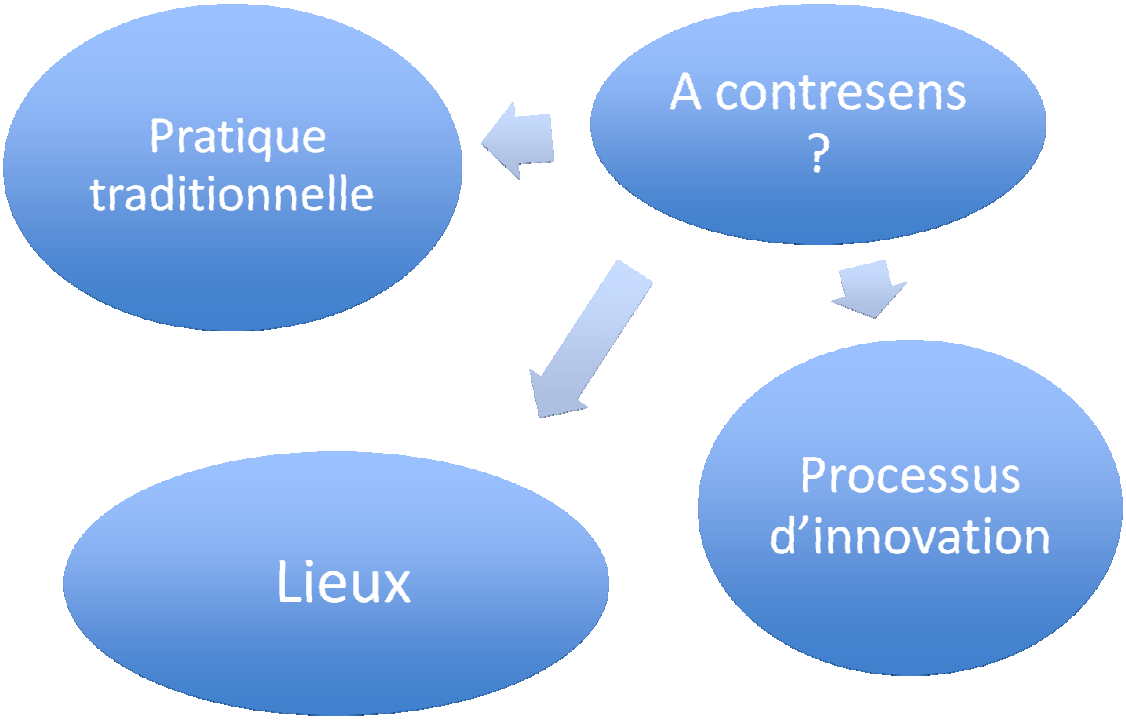

Un éco-système d'innovation territorialisé

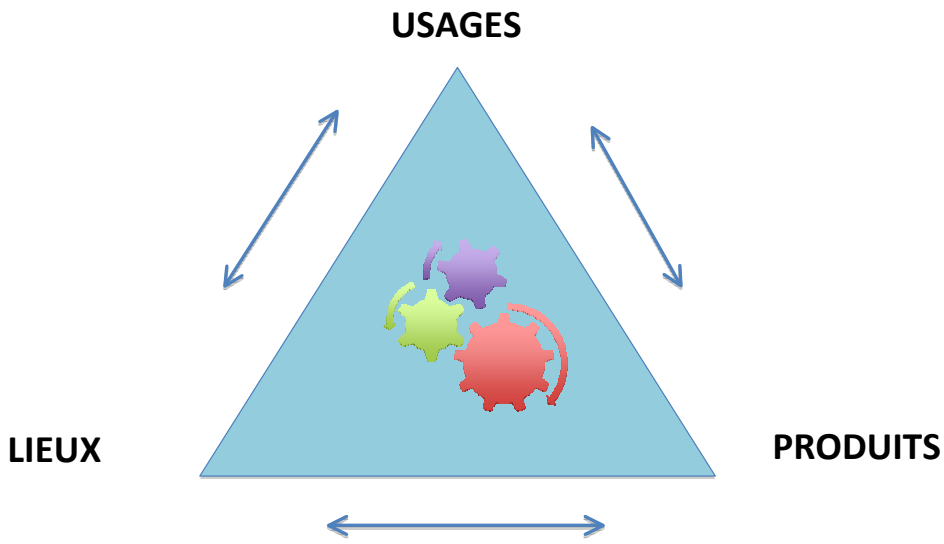

Un éco-système d'innovation territorialisé

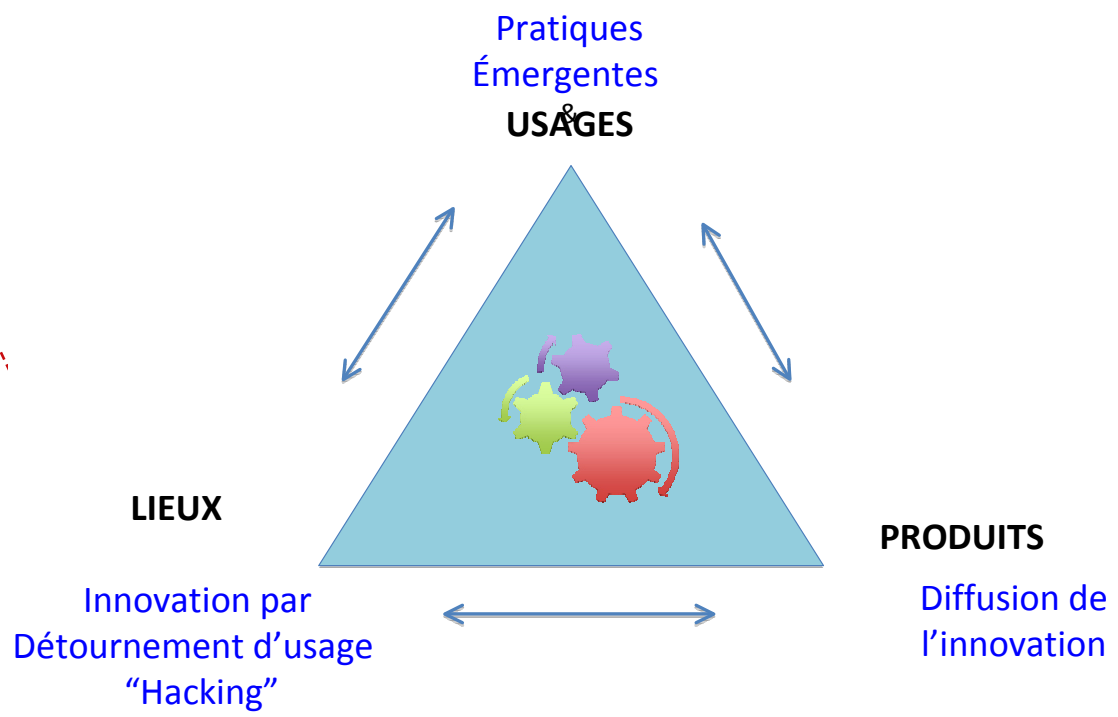

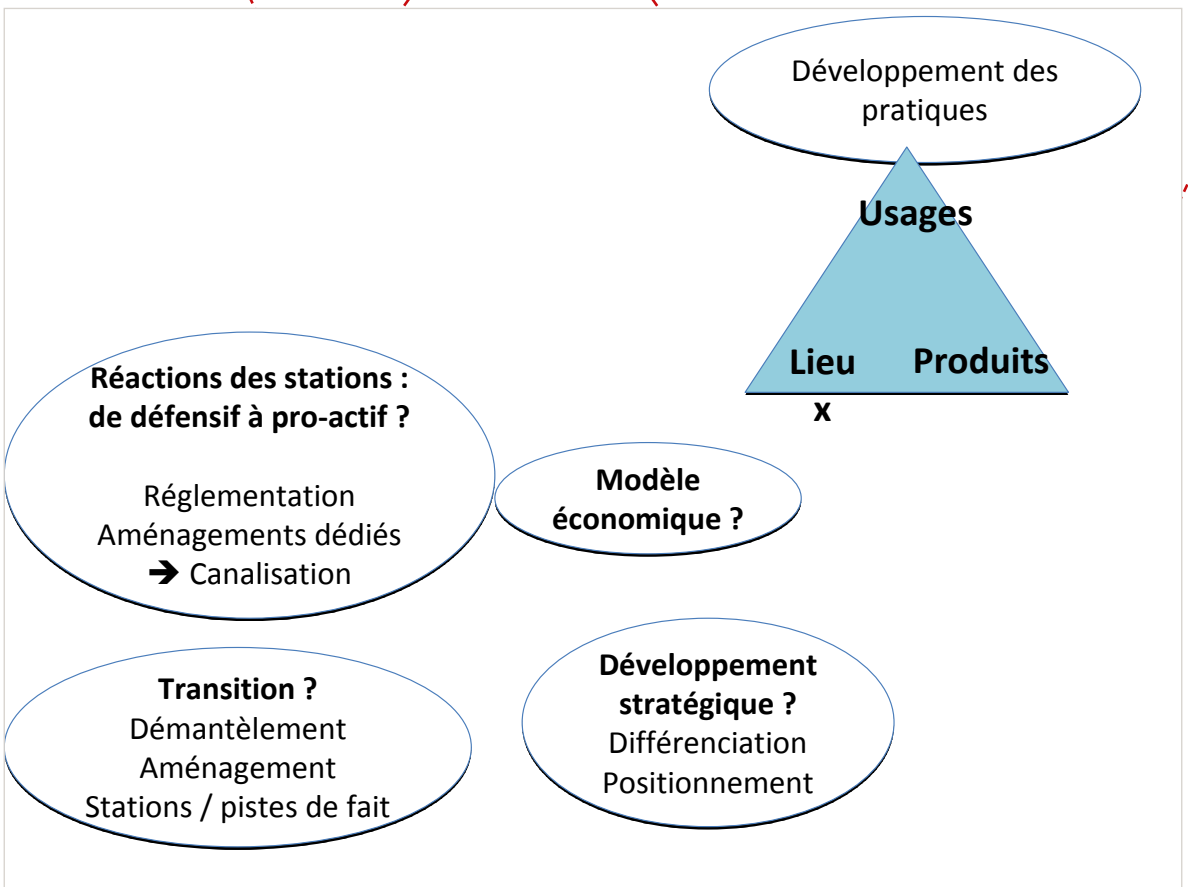

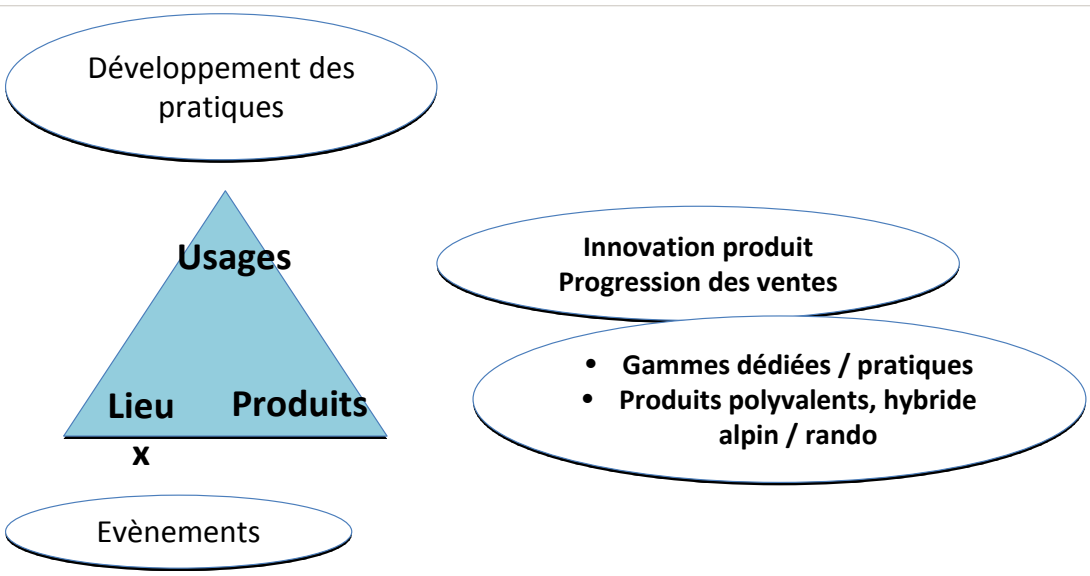
Développement des pratiques
Usages
Lieu
Produits
x
Evènements
Innovation produit
Progression des ventes
• Gammes dédiées / pratiques
• Produits polyvalents, hybride alpin / rando

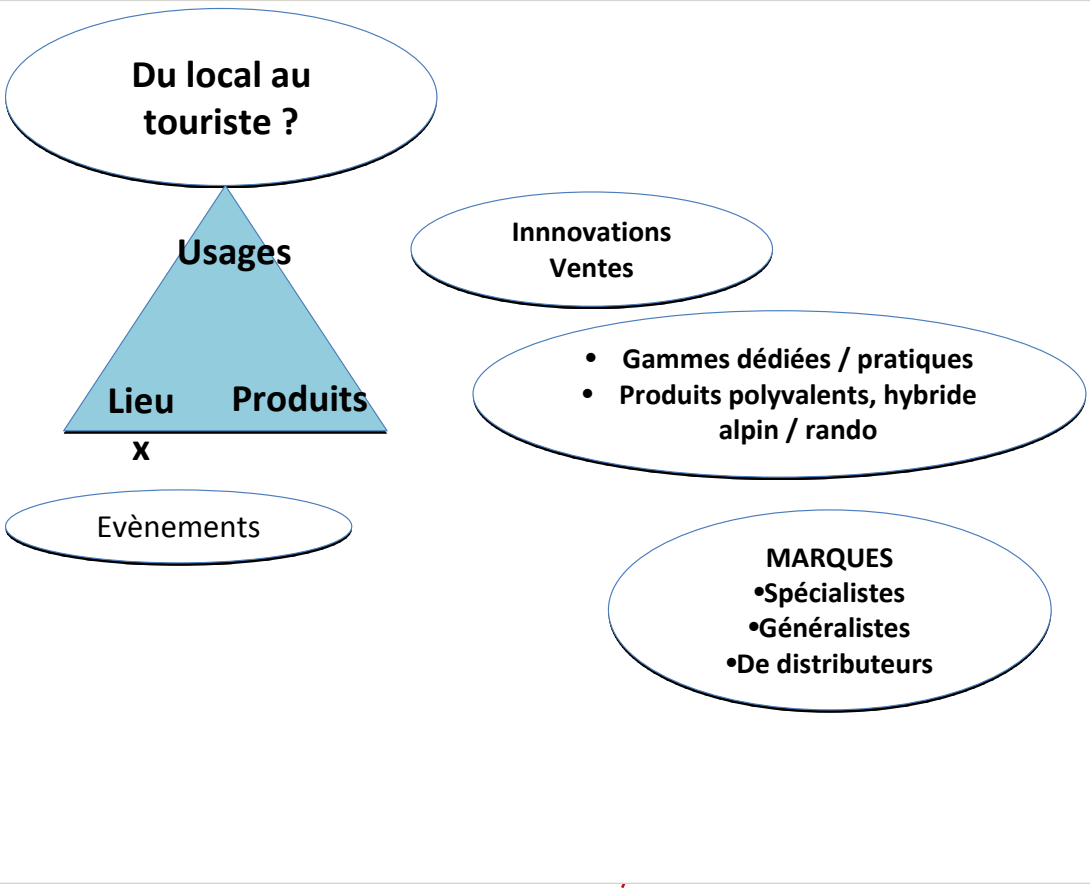
Du local au touriste ?
Usages
Lieu
Produits
x
Evènements
Innnovations
Ventes
• Gammes dédiées / pratiques
• Produits polyvalents, hybride alpin / rando
MARQUES
•Spécialistes
•Généralistes
•De distributeurs

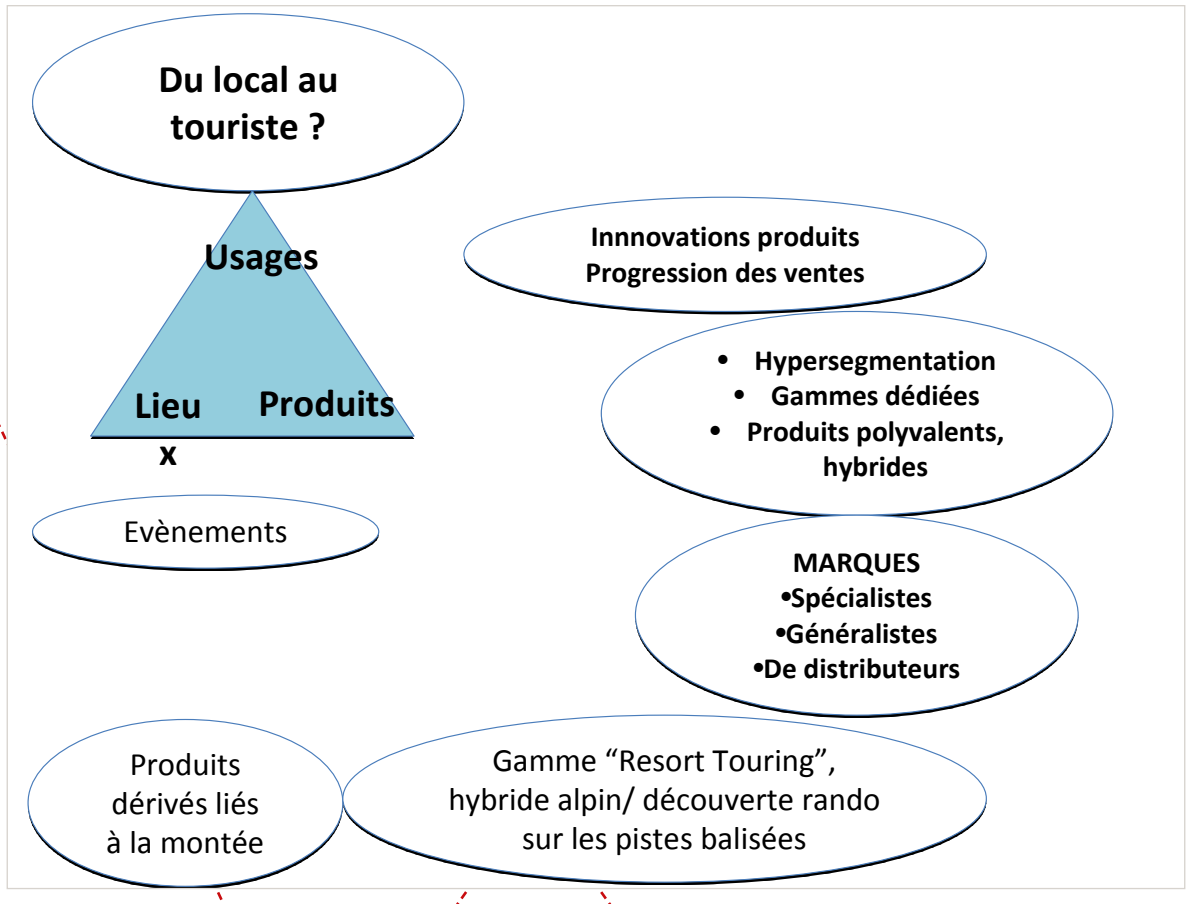
Du local au touriste ?
Usages
Lieu
Produits
x
Evènements
Innnovations produits
Progression des ventes
Hypersegmentation
Gammes dédiées
Produits polyvalents, hybrides
MARQUES
•Spécialistes
•Généralistes
•De distributeurs
Produits dérivés liés à la montée
Gamme "Resort Touring", hybride alpin/ découverte rando sur les pistes balisées

Extension de l'usage
Valeur d'usage de la montée damée non mécanisée
Extension du domaine de la pente
Extension spatiale
Aménager sans mécaniser
Accéder hors gravité
Porte d'entrée
Extension temporelle
Hors Saison
Ouverture RM
Saisir toute opportunuté de neige
Faire durer l'hiver
Climat
Extension de l'expérience ski

Exemples

Have an ice day ! Ice Ecrins Festival. (Cathy Jolibert) L'Argentière 19-20 janvier 2019:

- freeski, ski de rando, escalade sur glace, raquette.
- 500 personnes par jour.
- Envie de :
  - simplicité / en train / pris en charge : paiement en ligne facile, navettes,
  - Immersion /
  - Porosité des frontières entre activités
- Micro-aventures !
- Rassemblement, mise en contact. Etre initié, au sens propre comme au sens figuré.
- Petzl :" *Image has been, on a envie de qq chose de moderne; C'est communautaire ! Mais c'est aussi un évènement pour tous. Des grands champions viennent parler à tous. Image d'inaccesible mais le CA se fait sur la masse.*
- *La montagne aurait besoin d'être plus communautaire"*.

- Quelle (ré)organisation pour l'action publique ? Quelles (nouvelles) responsabilités ?

- Le développement du ski de randonnée « en » ou « hors station » :
  - ✓ engendre une multiplication/un étalement des pratiquants dans un espace naturel sensible + à risques
  - ✓ relativise la frontière entre lieux formels et informels de pratique
  - ✓ brouille la notion de domaine skiable, de hors piste (un domaine de pratique rendu visible et en extension)
  - ✓ dilate les zones d'intervention des services des secours

➔**conséquences juridiques** pour une pratique qui tend à sortir de l'exception pour **rentrer dans la norme**

➔ sujets « balisés » (*urbanisme, pénal, secours*) et d'autres moins (*impact environnemental, rôle du maire, notion de domaine skiable*)

Enjeux juridiques

- **AMONT :**
- - comment organiser les « domaines » de pratiques (*procédures d'aménagement et autorisations préalables, entretien et balisage des pistes, prévention des avalanches)*?
- - comment évaluer l'impact environnemental et par qui ?
- - faut-il réguler l'accès aux sites de pleine nature *(prévention, exigences de matériel, quotas…)*?

➔ Réponses de police administrative *(générale et spéciale*)

- **AVAL :**
- - accidents, intervention des secours : quelles autorités responsables (*périmètres?*), extension des zones de facturation possible des frais ?
- - comportements fautifs, régimes de responsabilité (pénale, civile), réparations à l'aune d'une pratique « hybride »

➔ réponses administratives et judiciaires

I. Ski de randonnée et aménagement : application du droit commun

- Le développement du SR « en station » comme « hors station » à des **conséquences prévisibles.**
- Procédures d'aménagement des domaines skiables déjà prévues *si on considère que le SR est aussi du ski alpin ou nordique* (DAAP, UTN…) + servitudes de passage.
- Hors station, si des constructions sont prévues (pour des loueurs de ski, parking, wc, restaurants…): autorisations d'urbanisme exigées en application classique de la loi « Montagne ».
- Autorité compétente (commune, EPCI).

II. Ski de randonnée et évaluation environnementale : un système à parfaire

Paradoxes et disproportions

- Les stations de ski classique peuvent aisément faire face au développement du SR, car le droit a été créé pour réguler le tourisme intensif et limiter l'impact environnemental des projets.
- En revanche, les secteurs de pratique libre hors stations ne sont pas soumis aux contraintes juridiques (qu'on impose aux stations).
- Or, visibilité + massification = interrogations sur les impacts sur le milieu naturels.
- Un comble pour des pratiquants plutôt respectueux de la nature.
- En station, le porteur de projet est connu. Hors station, le lieu de pratique étant « informel » aucune autorité ou propriétaire ne l'organise, et donc personne n'évalue l'impact environnemental.
- Qui va endosser la responsabilité des études d'impact si afflux de pratiquants en zones jusque-là encore peu anthropisées ?

L'IMAGERIE AU SERVICE D'UNE CONNAISSANCE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

OURANOS-AuRA vise à décliner à l'échelle d'une région climatique la problématique générale des interactions climat-environnement-société. Elle joue un rôle d'interface entre la communauté académique et les acteurs socio-économiques.
Aux vues des forces de recherche Rhône-Alpes, trois orientations stratégiques ont été choisies :

- **L'évolution régionale du cycle de l'eau dans un contexte de changement global**
- **Les impacts du changement global sur le vivant (santé ; biodiversité ; écosystème…)**
- **Comment contribuer à la réflexion sur la transition énergétique dans un contexte de changement global ?**

Nous avons rapporté, lors d'un colloque le 19 octobre 2017 à Grenoble, consacré à l'utilisation de données de diverses origines, pour transformation en images utilisées à diverses fins.
Pas besoin de plus de commentaires : il suffit selon vos propres centres d'intérêt de cliquer pour chacun des thèmes : voir la suite ….

Clic >> Thème 1

Clic >> Thème 3

Clic >> Thème 2

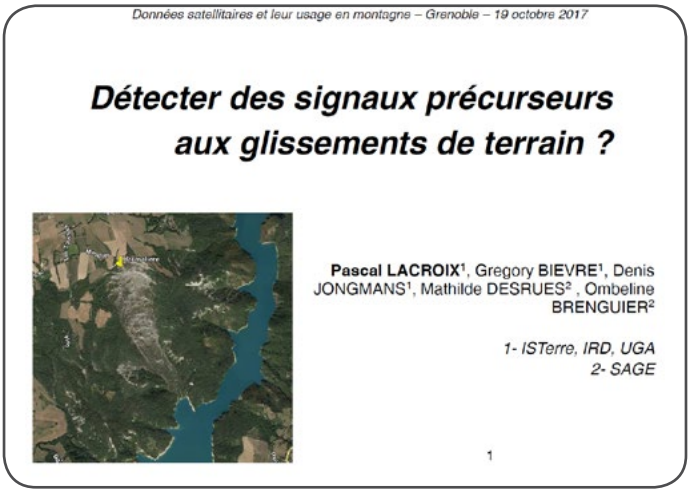

Clic >> Thème 4

RAPPORT FINAL DU PROJET ADAMONT

IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ADAPTATION EN TERRITOIRE DE MONTAGNE

Projet GICC-ONERC AdaMont 2015-2017

Auteurs: Delphine PIAZZA-MOREL, Marie-Pierre ARLOT, Félix PHILIPPE, François VERON (IRSTEA Grenoble)

RÉSUMÉ

OBJECTIFS

Le projet AdaMont, soutenu par le programme Gestion des Impacts du Changement Climatique (GICC) et l'Observatoire National des Effets du Réchauffement Climatique (ONERC), a été réalisé de 2015 à 2017. Conformément aux attendus du programme GICC, le projet s'est intéressé à caractériser et à projeter les impacts du changement climatique pour un territoire, et à proposer une méthodologie d'approche intégrée de l'adaptation au changement climatique à l'échelle de ce territoire, dans une démarche participative et pluridisciplinaire.

MONTAGNE

Le choix du terrain s'est porté sur les massifs et Parcs Naturels Régionaux (PNR) des Préalpes, des territoires de moyenne montagne très sensibles et déjà impactés par le réchauffement climatique. Ces massifs offrent une large palette de milieux et de climats le long de gradients d'altitude, d'exposition, de latitude et de pression urbaine. Ils sont également des terrains privilégiés d'observation et de recherche, en lien avec les PNR et les autres parties prenantes de ces territoires. L'analyse porte sur les principales ressources de ces massifs et activités de gestion rattachées aux secteurs agricole, forestier, touristique, de la gestion de l'eau et des risques naturels.

PARTENARIAT

Le projet est mené en partenariat entre Irstea, le Centre National de Recherches Météorologiques et les Parcs Naturels Régionaux du Vercors et des Préalpes. Il s'appuie également sur un large partenariat de terrain. Côté recherche, le projet mobilise une part importante du collectif du centre Irstea de Grenoble, au carrefour des trois domaines disciplinaires et d'application qui y sont développés : sciences sociales et territoires, écologie et écosystèmes de montagne, géosciences et risques naturels. Le projet s'interface aussi avec les nombreux projets de recherche existants ou en

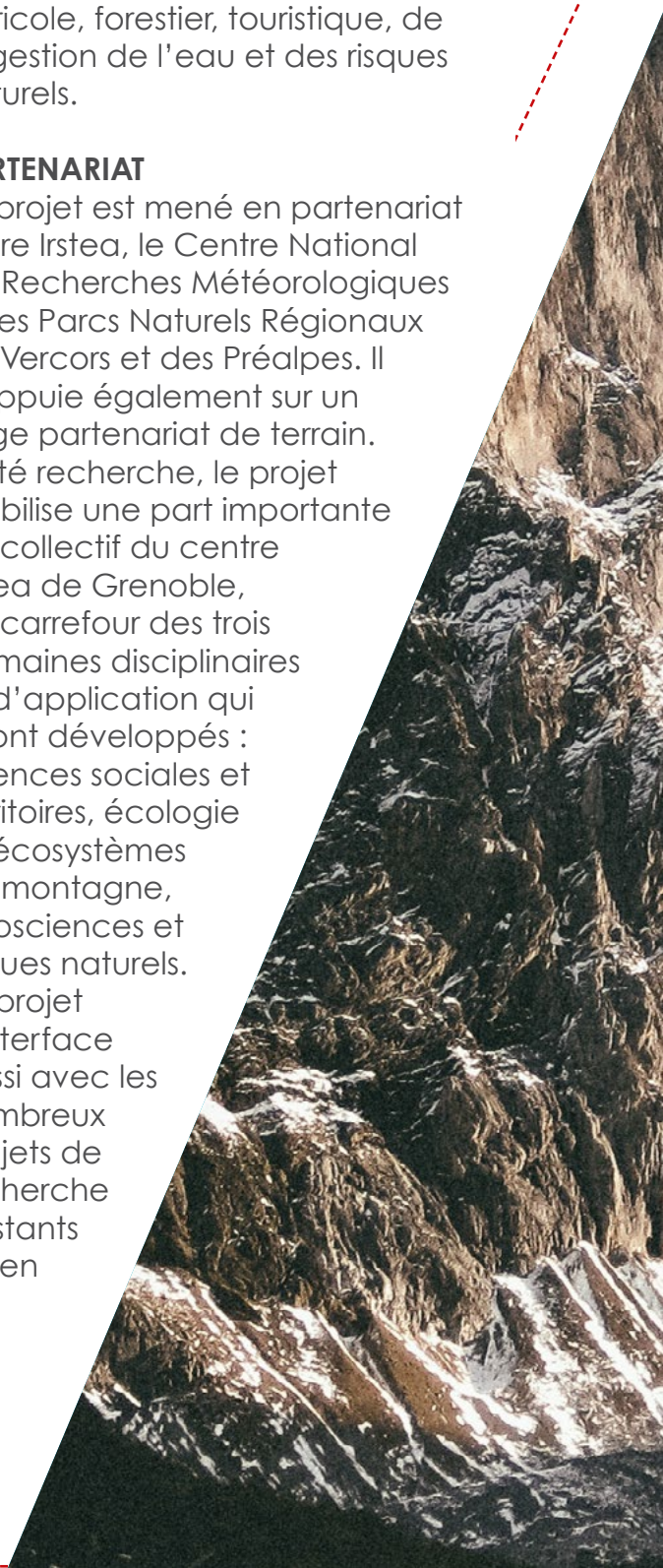

développement sur le changement climatique à l'échelle de la Communauté Université Grenoble Alpes, ainsi qu'avec différents projets de recherche nationaux, interrégionaux et européens menés dans le centre.

PARTICIPATION

Le travail participatif et de co-construction autour de regards croisés constitue un fondement essentiel du projet AdaMont. Les ateliers participatifs ont rassemblé plus de 150 personnes, entrepreneurs et gestionnaires, experts et chercheurs, chargés de mission et responsables territoriaux.
Ils ont permis de recueillir et de capitaliser les connaissances tout en portant attention à la pratique des gestionnaires de terrain.

CONNAISSANCE

Malgré le choix de terrains d'étude bien connus des chercheurs, les connaissances scientifiques et quantifiées sur les impacts et les vulnérabilités au changement climatique restent encore insuffisantes pour permettre une approche quantifiée. La mise en place d'une approche participative et qualitative a constitué la base du rassemblement et de la structuration d'un ensemble cohérent sur la base de connaissances de différentes natures, scientifiques, expertes et pratiques, permettant de travailler dans des terrains peu documentés.

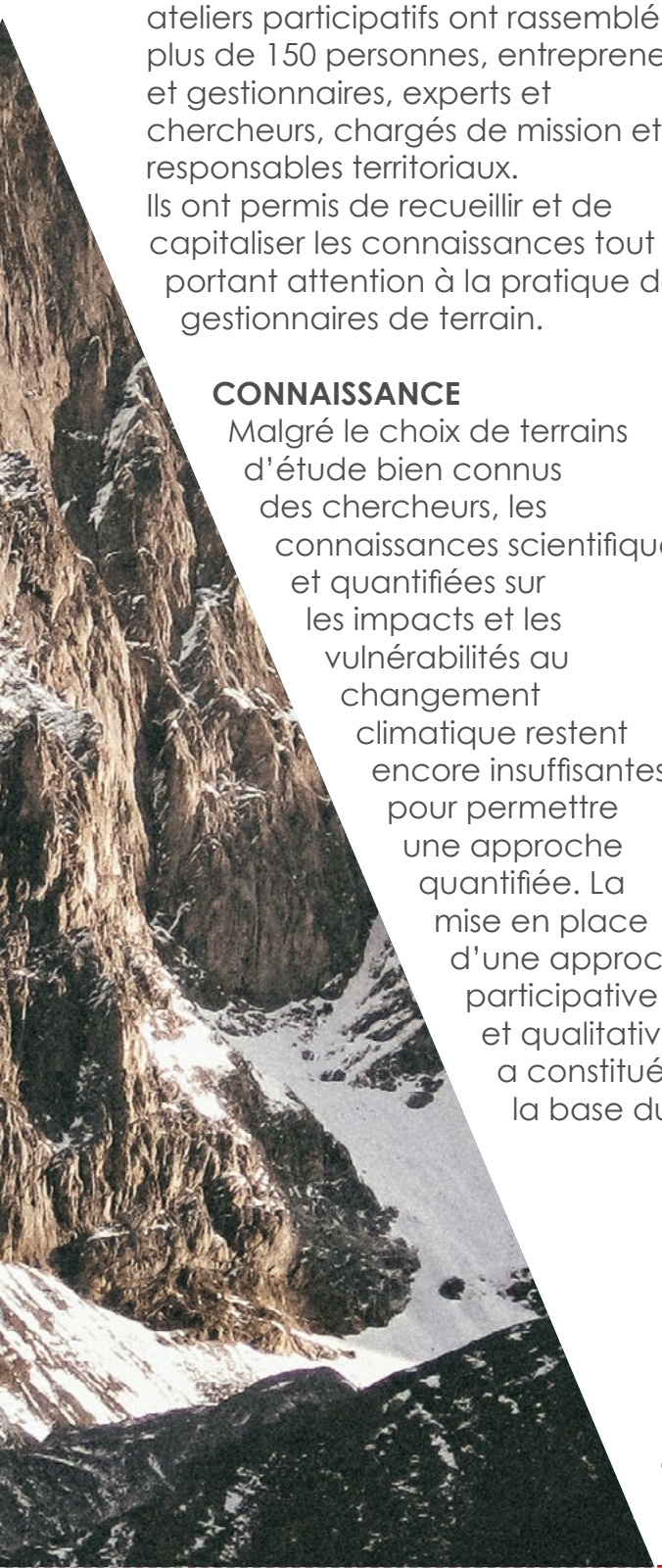

Crédit photo /Vanoise / Mr Wong on Unsplash

COMMUNICATION

Plusieurs actions et supports de sensibilisation et de communication ont pu être élaborés en soutien et en valorisation de la démarche, touchant plusieurs centaines de personnes et tout type de public. Différentes initiatives sont en cours pour poursuivre cette diffusion des informations sur l'adaptation au changement climatique, avec par exemple la mise en place d'un parcours de géocaching.

APPROCHE SYSTÉMIQUE

Un cadre d'analyse systémique mis en place sur la base d'un travail pluridisciplinaire structure l'ensemble de la démarche méthodologique, cœur du projet. Au regard de l'ampleur de la problématique à aborder, l'approche se base pour l'essentiel sur des «focus» permettant de tester la faisabilité et la pertinence de différentes méthodes et outils pertinents pour cette approche systémique. Ils renvoient alors vers d'autres questions ou projets de recherche.

CLIMAT

La mise au point d'une méthode de régionalisation des projections climatiques a permis de produire des données adaptées aux massifs montagneux pour trois scénarios de concentrations de gaz à effet de serre utilisés par le GIEC. Ces projections climatiques ont été mobilisées comme données d'entrée des ateliers participatifs

pour étayer la caractérisation des aléas et des perturbations climatiques. Elles ont aussi servi à initier et développer des projets de recherche sur la modélisation des impacts du changement climatique sur les ressources naturelles et les activités économiques en montagne, et tout particulièrement sur la neige et le tourisme de neige.

IMPACTS

Le projet AdaMont s'est donné comme objectif de mener une caractérisation approfondie et la plus exhaustive possible des conséquences du changement climatique pour les territoires étudiés depuis l'aléa climatique, les perturbations et impacts associés, jusqu'aux pratiques d'adaptation, en associant synthèse de l'état de l'art, informations recueillies lors des ateliers et modélisation.

VULNÉRABILITÉS

La question de la sensibilité et des vulnérabilités des territoires au changement climatique est abordée avec l'objectif de développer une approche «enrichie» de diagnostic de la vulnérabilité des territoires, spatialisée et fonctionnelle. Le travail a été initié autour de trois focus : enseignements du travail participatif pour la caractérisation des vulnérabilités, vulnérabilités associées aux réseaux de transport, vulnérabilités au prisme des socio-écosystèmes.

SYSTÈME DE MANAGEMENT DE L'ADAPTATION

La diversité et la complexité des modalités d'adaptation possibles à mettre en œuvre dans un territoire de moyenne montagne sont décrites par une approche «processus», dans le cadre d'un «système de management de l'adaptation» ou «SMA»,dérivé des approches classiques des systèmes de management de la qualité «SMQ».
L'objectif principal de ce «SMA» est de faire communiquer les différents métiers au travers de leur activité d'adaptation au changement climatique, afin de pouvoir raisonner cette adaptation de façon intégrée à l'échelle du territoire.

MODÉLISATION INTÉGRÉE

Un important travail de modélisation formelle par langage UML a été effectué dans le but de capitaliser, de structurer et de mettre en relation les informations recueillies dans le projet, afin de proposer une modélisation intégrée du système d'adaptation à l'échelle d'un territoire de moyenne montagne.
Cette modélisation intégrée repose sur une représentation du système territorial d'adaptation en trois couches d'information se référant à la chaîne impacts / vulnérabilités / adaptations.
Le modèle obtenu est appelé «MAIA» pour «Modélisation Améliorative et Intégrée de l'Adaptation ».
Il peut être interfacé avec d'autres approches de modélisation spécialisées.

CAS D'ADAPTATION

Le travail d'intégration s'est fait par alignement entre les différents référentiels utilisés dans l'approche intégrée du système de management de l'adaptation «SMA». Cet alignement a été effectué par la mise en place d'un

cadre d'analyse stratégique et de mise en œuvre de l'adaptation appelé «ZOE» pour «Zone de mise en Œuvre. Il a débouché sur la définition d'un concept et objet pivot appelé «cas d'adaptation». Sur la base des travaux menés dans le Vercors, 28 cas d'adaptation rattachés à 5 enjeux principaux et déclinés dans 265 activités d'adaptation de référence ont ainsi pu être identifiés, mobilisant 52 fonctions en support de ces activités.

BASE DE DONNÉES

Une base de données concrète liée au modèle intégré, appelée «MAIA-DATA» a été mise en place afin de pouvoir capitaliser et mettre à disposition l'ensemble des informations ainsi recueillies et formalisées.
Cette base de données sur l'adaptation est définie de façon assez générique pour être applicable sur d'autres types de territoires, et peut être enrichie de façon continue et dynamique. Elle constitue en ce sens un observatoire de l'adaptation, ainsi qu'un outil d'aide à la décision en aidant à identifier les différentes voies et bonnes pratiques d'adaptation. Elle permet également de révéler les interactions et les effets leviers entre les différentes stratégies et activités d'adaptation.

TRANSFERT

La mise à l'épreuve du système de management de l'adaptation reste à faire sur le terrain. Les premières implémentations opérationnelles montrent néanmoins la capacité de la démarche d'ensemble à donner un cadre formel et intégré qui permette à la fois de capitaliser la connaissance de façon participative et progressive, mais aussi de révéler la réponse adaptative d'un système territorial aux perturbations climatiques à même de contribuer aux processus de décisions des différentes parties intéressées.

SERVICES CLIMATIQUES

L'approche développée est aussi porteuse de propositions pour les autres types de territoires et pour la conception de «services climatiques» afin d'accompagner les territoires dans leurs pratiques et politiques d'adaptation au changement climatique.

Responsable :

Coordinateur scientifique du projet
Marie-Pierre ARLOT, Directrice

CLIC >> Diaporama «impacts, adaptations et intéractions» Projet ADAMONT

CLIC >> Rapport final Projet ADAMONT

DOSSIER STATIONS DE MONTAGNE ET PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT

DES PAROLES ...ET... DES ACTES... POUR CERTAINES D'ENTRE ELLES !

A une demande récente de média cherchant à identifier des stations résolument engagées dans la protection de l'environnement, notre réponse embarrassée, a déjà été d'immédiatement de dire qu'il n'y avait pas de station «idéale» dans ce domaine, même si certaines pouvaient cependant «sortir du lot».

Si toutes les stations affichent «l'environnement à leur boutonnière», il suffit de le constater sur leur site Web, les déclarations de vertus environnementales vont bon train mais qu'en est-il des réalités ? autrement dit quelles sont celles qui au-delà des discours sont passées résolument à des actes ?

Nous en avons repéré 4, une par département où la commune ou l'opérateur s'est effectivement engagé dans des mesures concrètes. Chamonix Mont Blanc / Courchevel via l'opérateur/ Chamrousse / Serre Chevalier via l'opérateur. Nous avons pensé utile ici d'en reprendre les principaux traits.

Il ne s'agit, ni de décerner un label de plus, ni un satisfecit non objectif, mais simplement de reconnaître que certains ont réellement la volonté de bien faire et d'inventer et mettre en place des mesures qui ne demandent qu'à être copiées par les autres.

Il est bien évident que nous avons surtout pris en considération des dispositions prises face au effets du Changement Climatique, l'axe stratégique principal de nos préoccupations et de nos activités associatives.

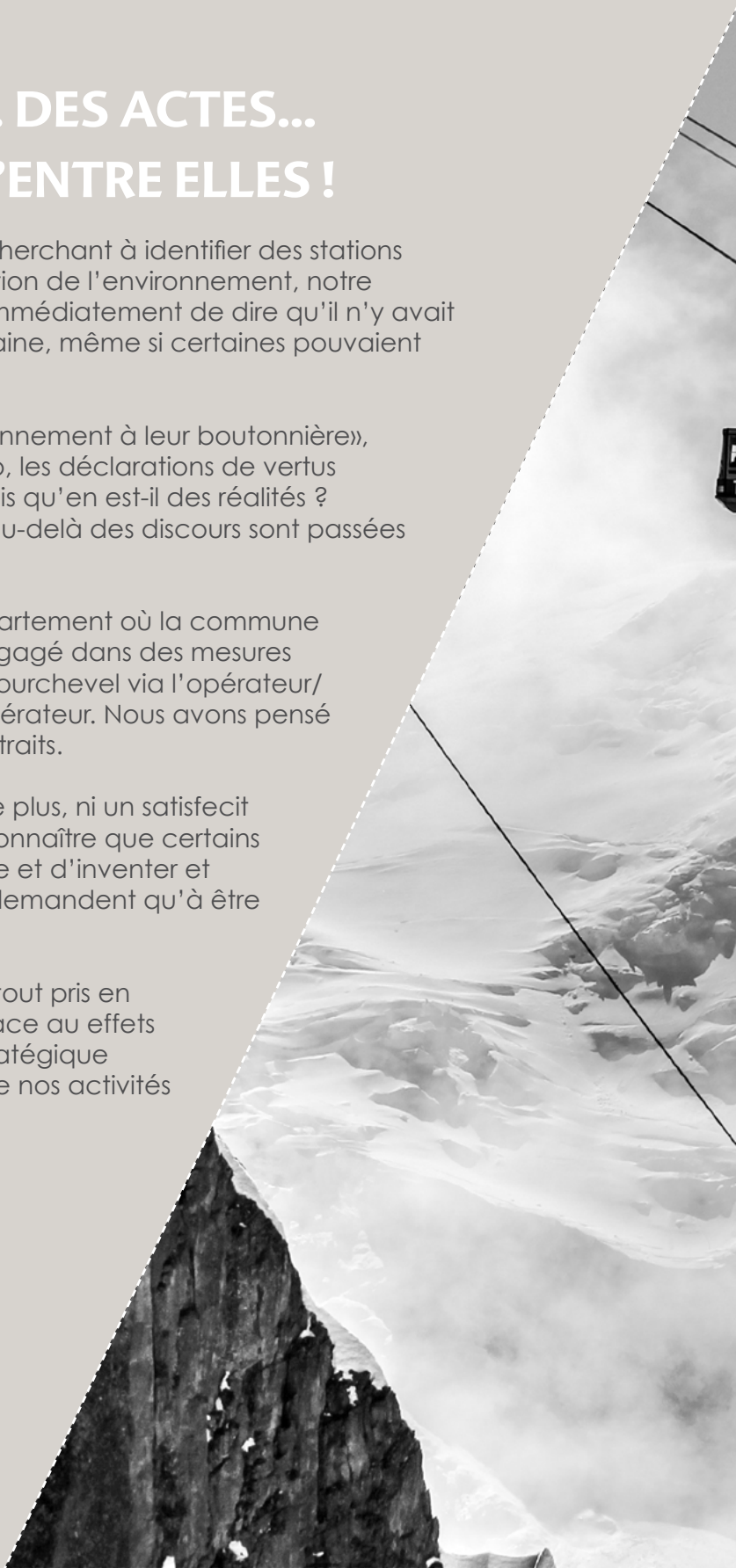

Crédit photo / Chamonix / Craig Lugsden on Unsplash

CHAMONIX MONT BLANC

Eric Fournier, maire de Chamonix :
Chamonix a ce côté «capitale de l'alpinisme et du ski » qui nous oblige en quelque sorte, à impulser un modèle de développement qui ne renonce en rien aux traditions, mais qui se montre capable de relever les défis d'aujourd'hui et du futur, notamment en matière de protection de l'environnement. Cependant il ne faut jamais oublier que Chamonix compte 14000 habitants permanents. Selon moi la clef est de concilier ces trois versants : l'économie, l'environnement, et la manière de vivre des habitants

Cela signifie :
• **Des remontées mécaniques moins nombreuses** mais plus performantes, plus ergonomiques et plus respectueuses de l'environnement.
Il n'est pas nécessaire d'équiper de nouveaux espaces !
Depuis 2008 que je suis Maire, je n'ai pas eu à déposer de demande d'autorisation UTN.

• **La neige artificielle volontairement limitée** à un taux de couverture de 16% du domaine skiable (NDLR : Chamonix n'est pas tombée dans la crevasse des taux de couverture toujours croissants où les stations font la course entre elles pour ne prendre aucun risque sur l' enneigement !)

• Au titre des programmes de remontées mécaniques, obligation est faite par la commune de **procéder au démantèlement d'installations** désaffectées.

• **Éviter que tout l'immobilier soit accaparé par des non résidents.**

• **Une politique de réchauffement des lits froids.** Même si cela

n'aurait pas été sa volonté première, Chamonix n'a plus de place pour construire même en remplissant les dents creuses. Elle est donc active dans la rénovation des lits froids qui d'ailleurs de plus en plus virent aux lits «tièdes» sous l'impulsion des centrales et plateformes de location fort actives et qui obtiennent des résultats. Encore faut-il convaincre les propriétaires de rénover et mettre aux normes actuelles, notamment sur le plan énergétique, les lits pouvant potentiellement devenir des nouveaux lits marchands. La CC aide en cela par des aides à la rénovation des lits froids qui sont ensuite gérés par des centrales de réservation.

• Inciter les occupants des résidences principales de la Vallée (maisons individuelles et copropriétés) à "passer à l'acte", en se lançant dans la rénovation énergétique grâce à une série d'aides lisibles, pertinentes et efficaces.

Cinq aides différentes sont proposées :
• Le « Fonds Energie Habitat » depuis 2015 (aide spécifique à la Vallée).
• Le « Fonds Energie Habitat+ » depuis 2016 (aide spécifique à la Vallée).
• Le « Fonds Air Bois », depuis 2013.
• Le programme « Habiter Mieux » depuis 2015.
• Le « Fonds Air Gaz » depuis 2017 (aide spécifique à la Vallée).

En matière d'énergie, nous venons de montrer qu'une collectivité peut être partie prenante dès son développement en créent une SEM pour gérer notre propre centrale hydraulique. Nous utilisons une électricité 100% renouvelable, nous chauffons nos bâtiments publics au gaz, nous construisons des centrales hydroélectriques et bientôt une usine de méthanisation et une station verte.

La collectivité rénove ses bâtiments publics (plus d'un million d'euros par an) pour réduire la consommation énergétique de 38% d'ici 2020.
Ont déjà fait l'objet d'une rénovation : la médiathèque de Chamonix/ le centre sportif Richard Bozon (vitrages du gymnase)/ la patinoire de Chamonix (installation électrique)/ les écoles des Pèlerins et d'Argentière/ la mairie et la maison de santé des Houches / l'école, la mairie et la salle J. Morel de Servoz.

Pollution de l'air : depuis 5 ans nous n'avons pas dépassé une seule fois le seuil d'alerte de la pollution de l'air. Nous avons mis en place une politique de transports publics gratuits qui donne des résultats. Ne pas oublier la rénovation du Mont Blanc Express qui transporte aujourd'hui 800 000 passagers par an ; le réseau de bus gratuits qui cumule 3.5 millions de passagers /an.

Crédit photo / Mont Blanc / Charlie Hammond on Unsplash

ET DU CÔTÉ DE L'OPÉRATEUR ? LA CIE DU MONT BLANC ET CHAMONIX SONT LA MAIN DANS LA MAIN.

Rappel : **La compagnie du Mont-Blanc (CMB)**, opérateur historique de Chamonix qui lui a délégué la gestion de son domaine skiable, s'est accordée avec la commune pour résilier les six conventions existantes avant leur terme prévu en 2018. Une procédure de mise en concurrence a alors été lancée pour attribuer une nouvelle concession courant jusqu'en 2053, justifiée par un programme d'investissement conditionnel de 477 M€ HT.

La CMB a été reconduite comme délégataire en décembre 2013.
En 2006, la CMB a créé des forfaits multi-domaines dénommés « Mont-Blanc Unlimited » (MBU) et « Mont-Blanc Multipass » (MBM), sur lesquels elle détient des droits de propriété intellectuelle et qu'elle propose directement (hors délégation) aux touristes des stations qu'elle gère. Mais la CMB conclut également avec les collectivités des protocoles imposant à tout futur délégataire la vente de ces forfaits MBU/MBM et interdisant à d'autres opérateurs qui seraient retenus, toute création d'un produit concurrent. Il en résulte que la compagnie du Mont-Blanc maîtrise la commercialisation d'une zone couvrant la quasi-totalité du massif, sur trois.

À cet égard, la commune de Chamonix Mont-Blanc précise que « pour autant, et au titre de la négociation menée à bien avec cet opérateur historique, la commune a pu faire prendre en compte l'ensemble de ses exigences en matière d'investissement, de modernisation des sites exploités, en matière commerciale, dans le domaine de la politique locale, ce qui la met en position de force par rapport aux autorités délégantes du transport public, ainsi que dans la prise en compte des attentes des autres acteurs du territoire notamment dans l'organisation de manifestations sportives.

De plus, concernant le programme d'investissement conventionné, il s'agit d'un programme ferme. La possibilité d'adaptation du programme d'investissements après les 10 premières années permet de prendre en considération les évolutions climatiques et techniques (lesquelles peuvent nécessiter d'adapter la nature des équipements initialement envisagés) afin que la définition des investissements soit en cohérence avec la réalité des besoins au moment où les investissements doivent être réalisés. Mais l'engagement du délégataire est ferme sur l'enveloppe financière consacrée au programme technique, quelle qu'elle soit, sur toute la durée du contrat. La commune s'est donc donnée les moyens de contrôler l'évolution des tarifs, en l'adossant notamment à l'évolution de la qualité de service par les investissements réalisés.

Pour l'opérateur: «**Les préoccupations environnementales sont au cœur de notre action**».
Il est vrai que sur ce sujet essentiel de l'environnement, la Compagnie du Mont-Blanc préfère agir et rendre compte, plutôt que promettre par des écrits inscrits dans des conventions dont ce n'est pas l'objet principal. D'ailleurs, la tendance de prélèvement d'eau est à la baisse tandis que la consommation d'électricité évolue faiblement malgré l'extension des installations, grâce au renouvellement des équipements, les équipements récents étant plus économes en énergie. Cette électricité est pour l'essentiel d'origine hydro-électrique; elle provient notamment du barrage voisin d'Emosson, alimenté par l'eau de fonte du glacier d'Argentière.

La pollution visuelle et les nuisances sonores sont très contrôlées et un observatoire environnemental interne veille à la protection de la flore et de la faune. Les équipements désaffectés sont tous démontés, même ceux

nécessitants des travaux de génie civil importants et délicats. Ainsi le démontage des pylônes en béton de l'ancienne télécabine de Planpraz, datant de 1925 et surplombant des habitations, a demandé deux ans de travaux pour un coût de 1,2 million d'euros.

Quant aux actions alternatives à l'usage de la voiture, on rappellera que la Compagnie du Mont-Blanc intègre dans ses forfaits un service d'autobus qui desservent l'hiver tous les domaines skiables, les principaux lieux de séjour et les parkings d'entrée de ville, avec une cadence de 10 minutes. Le coût de ce service est de 1,9 million d'euros par an.

Chamonix Mont Blanc et ses voisines de la communauté de communes : l'Environnement, faire est plus important que dire !

La commune de Chamonix Mont-Blanc est résolument engagée depuis plusieurs années, avec les communes de la Vallée, avec ses voisins frontaliers, avec de nombreux partenaires institutionnels, dans de multiples combats pour son environnement. Pour l'air qu'on y respire, l'eau qu'on y boit, pour la nature exceptionnelle qui nous entoure. Ce sont des combats difficiles et coûteux qui se mènent sur de multiples fronts, seuls ou en partenariat, à travers différents dossiers.

PLAN POUR LA QUALITÉ DE L'AIR ET PLAN CLIMAT ENERGIE EN VALLÉE DE CHAMONIX

Le rétablissement durable de la qualité de l'air passe par la multiplication d'initiatives qui pourront contribuer à réduire l'impact de nos activités en ce domaine. Enjeu prioritaire de l'action publique en vallée de l'Arve, la réduction des pollutions est la principale motivation des élus de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc. **Le plan pour la qualité de l'air en vallée de Chamonix dresse le panorama des principaux engagements passés et à venir**, dans les principaux domaines de l'activité humaine impactant l'atmosphère : transports, habitat, énergie, tourisme et déchets. Ce Plan Qualité de l'Air pour la vallée fera l'objet d'adaptations au cours des prochaines années et de points d'étape correspondants.

Le **Plan climat énergie territorial** (depuis 2012) : une stratégie globale pour la Vallée, le premier pour un territoire de montagne.

Double objectif : d'ici 2020, réduire de 20% les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre pour atténuer les effets du changement climatique et augmenter de 20% la part d'énergies renouvelables.

Un **Plan Climat Haute Montagne** depuis 2018, pour adapter l'accès à la montagne et à la haute montagne à la problématique du changement climatique : en adaptant les infrastructures touristiques, en modifiant les accès aux refuges, en adaptant les périodes d'ouverture des remontées mécaniques, en renforçant la prévention et la formation des pratiquants.

Au niveau de l'Espace Mont Blanc, le projet AdaPT Mont-Blanc a pour objectif de développer des outils de planification et de gestion du territoire.

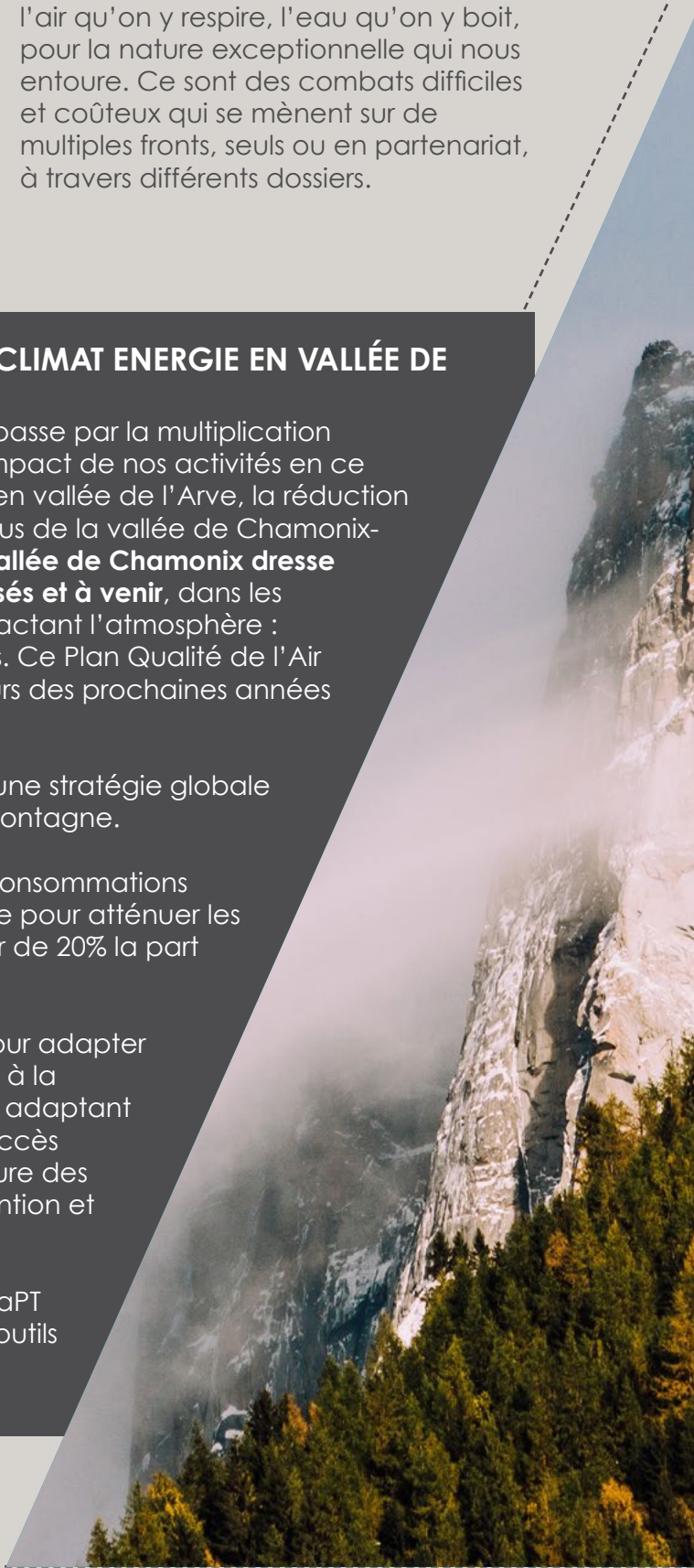

LA VALLÉE DE CHAMONIX STRUCTURE SON ÉCO-MOBILITÉ
Des bus à motorisation hybride et de grande capacité circulent sur des itinéraires reliant les quatre communes de la Vallée.Des navettes 100% électriques - les fameux «mulets» en référence à l'histoire chamoniarde - sont mises gratuitement à la disposition des vacanciers et habitants de la vallée dans le centre ville de Chamonix.

LES TRAVAUX DE LA VÉLOROUTE VOIE VERTE SE POURSUIVENT
Entre 2016 et 2020, plus de 9 km seront réalisés entre Chamonix et Les Houches.

BIODIVERSITÉ ET PRÉSERVATION DES RICHESSES NATURELLES

La préservation des richesses naturelles exceptionnelles est une priorité de la collectivité qui, depuis de nombreuses années, agit pour concilier protection des milieux, activités humaines et sensibilisation.

Notre territoire agit pour développer la connaissance scientifique, et notamment l'impact du changement climatique, afin d'adapter nos politiques et nos comportements.

• Loriaz, le Péclerey ou encore le plan de l'Aiguille sont des sites d'étude du Centre de recherches sur les écosystèmes d'altitude (CREA) qui réalise un suivi précis de la végétation.

• La forêt communale des Houches est le support d'un observatoire forestier permanent : l'Office National des Forêts a installé quelques 280 placettes de suivi sur la production de bois et la biodiversité de la forêt.

90% de la surface du territoire bénéficient d'une mesure de protection, dont les 3 réserves naturelles du massif des Aiguilles Rouges et les deux sites classés des balcons et du Massif du Mont-Blanc. Plusieurs autres sites font l'objet de protection ou sont rattachés au réseau européen Natura 2000 de sites naturels désignés pour la rareté ou la fragilité des espèces animales ou végétales et des milieux qu'ils hébergent.

RÉSERVE NATURELLE

La démarche de réserve est une démarche réglementaire, c'est-à-dire que sur ce territoire particulier des règlements s'appliquent. En Haute-Savoie, l'État a délégué la gestion des Réserves Naturelle à ASTERS, Conservatoire des Espaces Naturels. Trois réserves sont sur le territoire de la Vallée de Chamonix :

• La Réserve naturelle des Aiguilles Rouges, 3279 hectares ;

• La Réserve naturelle du Vallon de Bérard, 540 hectares ;

• La Réserve naturelle de Carlaveyron, 598 hectares.

A noter également une volonté de classement du Mont Blanc au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Crédit photo / Chamonix Mont Blanc / Alexandre Chambon on Unsplash

Forêt
Sur l'ensemble du territoire du Pays du Mont-Blanc (14 communes), la forêt couvre plus de 250 km² (soit 32,5 % de la surface du territoire). Cette forêt qui occupe les versants entre les plaines agricoles, urbanisées et industrielles, et les sommets rocheux et glaciaires, a une place importante dans le développement durable et équilibré du territoire. En Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, elle est à la fois :
• une ressource pour l'énergie et la construction ;
• une composante du cadre de vie et un espace de loisirs ;
• un réservoir de biodiversité ;
• un moyen de protection contre les risques naturels, rôle particulièrement visible dans la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc.
Cette forêt est composée à plus de 45% de conifères avec des espèces comme l'épicéa, présent en grande majorité, ou encore le mélèze, spécifique à la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc. Afin de la gérer durablement, une charte forestière a été rédigée en 2008 entre les 14 communes du Pays du Mont-Blanc. Cette charte fait un état des lieux de la forêt, fixe des objectifs et enfin définit un ensemble d'actions à mener avec tous les acteurs du territoire. Les forêts des Houches et de Chamonix sont certifiées PEFC (label de gestion durable des forêts).

La Vallée de Chamonix-Mont-Blanc lutte contre le scolyte
Le scolyte est un petit insecte parfois utile pour la régénération forestière, car il se nourrit de bois mort et accélère la décomposition. Il est également parfois nuisible, lorsqu'il s'attaque à des arbres sur pied, pond sous l'écorce, ses larves se nourrissant de la sève... ce qui peut mener à la mort de l'arbre. Les forêts de la Vallée sont régulièrement le théâtre de l'invasion du scolyte. Pour lutter contre ce fléau, la commune de Chamonix a mis en place un plan d'intervention sur les arbres dits « secs » touchés lui appartenant.

COURCHEVEL-MÉRIBEL MOTTARET AU TRAVERS DE LA S3V

La commune nouvelle de Courchevel
Les communes de Saint-Bon-Tarentaise (1 186 hab.) et de La Perrière (460 hab.) ont fusionné au 1er janvier 2017 au sein de la commune nouvelle de Courchevel, regroupant près de 2 500 habitants, avec pour objectifs la diversification de l'offre touristique, la mutualisation des services et la consolidation d'un partenariat vis-à-vis des acteurs institutionnels, économiques et sociaux.

D'emblée il n'est pas évident d'intégrer Courchevel, station de ski luxe par excellence, (dont on connaît surtout la vie de strass et de paillettes avec 70% de sa clientèle qui vient de l'international et qui n'est pas regardante en matière de prix mais serait paraît-il demandeuse d'environnement ?) parmi les stations vertueuses en matière d'environnement ou de protection de la nature et encore moins d'adaptation au changement climatique.

On note toutefois quelques «pins' environnementaux» tels que :
sa politique en faveur du développement durable et de l'amélioration du cadre de vie qui a été récompensée en 2010 par l'obtention d'une 3ème fleur, avec mention spéciale décernée par le Conseil National des Villes et Villages Fleuris. Cette politique se traduit par de nombreuses actions :

• **Le service Espaces Verts** pratique des activités respectueuses de l'environnement, sans aucun produit phytosanitaire, économe en eau, avec des matériaux locaux et des espèces florales adaptés aux conditions climatiques d'altitude.
• **Éclairage public** : le remplacement progressif des anciens réverbères intègre un système permettant de réduire de moitié la puissance des lampes. A terme, la puissance d'éclairage pourra être régulée en fonction des saisons.
• **Gestion de l'eau** : le traitement des eaux usées est assuré par une station d'épuration moderne avec un procédé d'épuration de bio filtration.
• D'autres mesures telles que la gestion des déchets (installation de 200 points d'apport volontaire pour le tri sélectif, deux déchetteries de proximité…), l'amélioration de modes de déplacements respectueux de l'environnement et des performances énergétiques des bâtiments publics (application de la norme BBC), s'inscrivent dans une démarche éco-responsable.

Par ailleurs, une aide financière est consentie aux résidents qui installent des équipements à énergie renouvelable (chauffage solaire, pompe à chaleur, chaudière bois…)

COURCHEVEL LABELLISÉE EN 2017

• La Fédération des Stations Vertes et des Villages de Neige, réunie le 7 juin 2017, a décerné à Courchevel le label «Station verte».
• Ce label reconnaît et qualifie les communes labellisées comme des destinations nature, authentiques, respectueuses de l'environnement, participant à la préservation du patrimoine naturel et culturel des territoires mais également au bien-vivre de ses habitants.

CHARTE NATIONALE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

La commune de Saint-Bon Courchevel a adhéré en novembre 2007 à la Charte Nationale en faveur du Développement Durable des stations de Montagne, élaboré par l'ANMSM (Association Nationale des Maires des Stations de Montagne).

ÉNERGIE COURCHEVEL : 1ER TERRITOIRE DE MONTAGNE 100% VERT

Fin 2015, dans le cadre d'un groupement de commandes avec Courchevel Tourisme, le Club des Sports de Courchevel et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vanoise, la Mairie a renouvelé son contrat d'achat d'énergie auprès d'EDF en optant pour un

Crédit photo / Méribel - Les Allues/ William Hope on Unsplash

contrat garanti 100% énergies renouvelables.

Ainsi, pour chaque kilowatt-heure d'électricité acheté par les membres du groupement, EDF s'engage à injecter sur le réseau national un kilowatt-heure d'électricité produite essentiellement à partir d'énergies renouvelables. A travers cet engagement, Courchevel contribue au développement des énergies renouvelables sur le plan national.

ZOOM SUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Depuis 2009, la commune déploie une campagne «basse consommation» pour son éclairage public. Ainsi, elle procède au remplacement progressif de ses anciens luminaires : 150 points lumineux sont concernés chaque année, sur un total de 1 500 répartis entre le Carrey et l'altiport.

Les nouveaux lampadaires ayant un système de réflecteurs plus performants et des formes mieux adaptées, ils permettent de réduire de moitié la puissance des lampes (70 watts au lieu de 150 watts) pour un rendu équivalent. Ces investissements permettent de **diminuer la consommation électrique de 15%.**

En 2016, un système de télégestion à distance est également mis en place. La commune peut ainsi appliquer une gestion raisonnée et différenciée du temps et des types d'éclairage. La mise en lumière de chaque secteur est en effet définie en fonction des besoins des usagers, des lieux, des horaires et de la saisonnalité.

Force est de constater, pour nous, que ces engagements de la part de la commune restent faibles eu égard à son pouvoir économique mais face notamment aux enjeux du changement climatique.

Alors nous nous sommes tournés vers l'opérateur qui, bien que sous contrat de DSP, peut faire des choses …

D'après un entretien avec Pascal de THIERSANT (PdeTH), président du directoire de la S3V (La S3V exploite les domaines de Courchevel, le Praz, la Tania et Meribel Mottaret) :
«La S3V est soucieuse de l'empreinte écologique du domaine qu'elle

Crédit photo / Méribel - Les Allues/ Antwon on Unsplash

exploite et s'impose comme étant un aménageur responsable et l'exploitation d'un domaine skiable est compatible avec la préservation et le développement de la biodiversité qui sont une nécessité. Les stations peuvent devenir matures dans ces domaines.

La S3V est persuadée que l'on peut allier développement économique et protection de l'environnement et même travailler avec les associations de protection de l'environnement et de la nature telles que la FRAPNA…

La S3V se veut de travailler avec le PNV même si Courchevel n'a pas été signataire de la charte estimée comme apportant des contrainte supplémentaires dont elle ne veut pas. Le Parc doit se positionner comme un prestataire de service pour valoriser les ressources du parc auprès des communes. Les communes doivent pouvoir s'appuyer sur le Parc pour valoriser leur espaces mutuels.

Autres efforts à remarquer :

• **Renoncement à des extensions de domaine skiable !**

• Une des premières sociétés à avoir crée un **Observatoire de l'Environnement** afin de mesurer les impacts que nous avions globalement ainsi que sur celui de nos travaux. Nous avons mis en place des études d'observation sur deux espèces emblématiques de notre territoire : le tétras lyre et le lièvre variable. Mise en place de zones de défense sur le domaine skiable où personne ne peut skier pour respecter la quiétude des ces espèces.

• Diagnostics d'habitats de reproduction et d'hivernage.

Cet Observatoire qui rassemble nombre d'acteurs engagés : le PNV, l'ONF, la Fédération des chasseurs, la LPO, la FRAPNA …. est en quelque sorte aussi un organe de gouvernance.

Au-delà de la partie études et observations, les projets de la S3V, sont soumis, pour avis, lors des réunions périodiques.

• **Sensibilisation-formation du personnel de la S3V** à l'environnement pour qu'il s'approprie cette dynamique. Cela se traduit au niveau des travaux par exemple par :

- Une expérimentation en collaboration avec l'IRSTEA sur **la transplantation de semences locales pour le ré-engazonnement des pistes**. L'utilisation de semences locales devraient améliorer la résistance au ravinement ; elles devraient permettre de retrouver le paysage local et empêcher la recolonisation d'autres espèces et le développement de la biodiversité. Recours à des protocoles très particuliers avec les acteurs locaux pour la récolte des graines et les semis.

- **La limitation de la consommation énergétique** même si toute l'électricité consommée a été achetée «verte» (certificats verts). Ex : une salle dédiée au personnel est chauffée par récupération des calories des moteurs de remontées mécaniques.

- Le choix d'investir dans des **technologies modernes** intégrant des performances environnementales ou énergétiques : par exemple la télécabine d'Ariondaz profite de la motorisation DirectDrive avec consommation électrique moindre, moins de bruit, et recours aux lubrifiants réduit également.

Neige artificielle
Nous avons beaucoup discuté « neige artificielle (nous réfutons toujours cette appellation de neige de culture) et présenté nos arguments contre le recours intensif à cette technologie notamment eu égard aux inconvénients pour l'environnement.

Nous n'avons bien évidemment pas convaincu ! Le domaine skiable de la S3V est déjà énormément couvert

à hauteur de 46% des surfaces (doublement des enneigeurs entre 2007 et 2012 sans augmenter la puissance des compresseurs !).

Au 15 novembre 2018, les canons avaient déjà tiré 60000 m^3 de neige artificielle sans se poser la question de savoir si ce n'était pas trop tôt ? 80% de la neige produite l'est avant Noël !
Et pourtant la S3V est partisane de ne produire que là où il faut et non favorable aux usines à neige délocalisées.

Pour autant nous reconnaissons le travail fait pour optimiser la production et les épaisseurs de neige afin de gagner 20% chaque année. La S3V a été la première en France à faire l'acquisition d'une **dameuse Hybride** (consommation réduite de 20%).

P de Th aspire à être le premier exploitant qui disposera de dameuses fonctionnant à l'hydrogène dès que les motorisations seront au point !
Essai de dissuasion auprès des élus de faire descendre les pistes enneigées artificiellement jusqu'en bas mais si c'est dans le contrat… Se garde d'utiliser tous les droits de prélèvement et consommation en eau mais envisage tout de même une nouvelle retenue collinaire pour qu'il ne puisse jamais y avoir de conflit d'usage ou de pénurie de ressource.

Au niveau des équipements :

• Remise en cause du projet luge 4 saisons pour des raisons d'intégration dans le site.

• Remplacement des télésièges Combes, Arolles et Table Verte par une seule remontée mécanique ; cela permet de minimiser l'impact sur l'environnement : moins de câbles, moins de pylônes, moins de bruit, tout en assurant une meilleure productivité et augmenter le débit.

• La S3V démonte ses **installations obsolètes** lors de leur remplacement par des équipements plus «productifs» ce qui n'est pas toujours aussi facile que l'on croit : 4 ans pour réussir à faire démonter un téléski !

• **Lits Froids** : « je me bagarre avec mes collègues quand je vois que l'on continue à construire, par pure spéculation immobilière, sans régler ou même beaucoup avancer sur la question des lits froids (Courchevel a un taux de lits froids tres élevé par très loin derrière Huez à 69%) ».
La S3V s'est lancée dans la **gestion locative** avec l'acquisition de l'Agence de la Saulire à Mottaret avec mise en place sous la marque AFFINISKI d'une palette de services qui va de la rénovation au financement, voire à la gestion dynamique du patrimoine pour inciter les propriétaires à mettre sur le marché leur résidence-lits froids.
La S3V a ainsi racheté 70 logements remis à la location après réhabilitation.
Proposition de P de Th : «percevoir dans les stations touristiques la taxe de séjour pour tous, du premier jour au dernier, logement occupé ou non».

Nous n'avons pas beaucoup parlé de diversification touristique notamment 4 saisons. Ce n'est pas dans la stratégie de Courchevel qui est une cité dormante l'été. Nous pouvons tout de même déplorer l'aménagement d'une route goudronnée au col de la Loze, même si elle sera réservée aux véhicules sans moteur.
En parallèle les hélicos vont bon train et leur trafic a augmenté alors que celui des avions est resté stable.
A quand un suivi du bilan carbone ou de l'empreinte écologique ?

STATION DE SERRE CHEVALIER : L'ACTION REVIENT À L'OPÉRATEUR LOCAL

L'exploitation et la gestion de la station de Serre Chevalier Vallée «c'est la galère» : autant de contrats de DSP, que de communes avec des exigences différentes voire des surenchères les unes par rapport aux autres (ex : nous voulons du plus blanc que blanc jusqu'aux bas des pistes et que les remontées mécaniques tournent l'été même à vide !) avec des échéances contractuelles en décalage. Pas d'exigence environnementales particulières !
Alors c'est l'opérateur local qui en prend l'initiative (SCV Domaine Skiable filiale de la CDA).

Dans l'actualité, 3 dossiers très significatifs fort intéressants parce s'inscrivant tout à fait dans l'adaptation au Changement Climatique et que les initiatives prises sont reproductibles.

RÉNOVATION DES LITS FROIDS

La CDA est convaincue que l'hébergement tire la fréquentation et qu'il ne faut pas forcément des lits neufs mais plus de lits marchands, alors elle se tourne vers les lits froids…

Laurent CHELLE (Directeur exécutif en charge du développement et de l'attractivité des destinations de montagne) : «La CDA investit dans l'hébergement pour convertir des nuitées en journées-skieurs reste à avoir la capacité à remplir la station. Le monde touristique bouge énormément: le digital, le Cto , les nouvelles plateformes de distribution bouleversent le remplissage de ces lits. La CDA est présente via la Foncière de rénovation Montagne, grâce au soutien de la Caisse des Dépôts et Consignations sur des sujets de réhabilitation. Nous intervenons sur la reprise de bâtiments hôteliers de sortie de baux massifs de résidence de tourisme. Nous souhaitons nous positionner pour accompagner les propriétaires et leur offrir des gammes de service leur permettant d'optimiser la gestion de leur patrimoine et bien sûr d'optimiser le remplissage. Nous avons développé un réseau d'agence

Crédit photo / Serre Chevalier / Ewan Benoit on Unsplash

À terme, 1420 photovoltaïques souples prendront place sur des infrastructures existantes, comme ici la gare des Vallons ©SCV-Domaine skiable

immobilières pour gérer les mandats des propriétaires qui souhaitent nous les confier et gérer des accueils pour des tiers».

Stratégie de Groupe au niveau de la CDA, mais déclinaison au niveau des filiales : ainsi à Serre Chevalier c'est la SCV Domaine Skiable qui ainsi a fait l'acquisition de 100 logements, les fait réhabiliter ou rénover et en a confié la gestion des locations à son agence dédiée.

SCV-Domaine skiable, filiale de la Compagnie des Alpes, à qui les communes du Monêtier-les-Bains et de la Salle-les-Alpes ont renouvelé la délégation de service public, annonce la mise en place **d'un programme d'ampleur de production d'électricité renouvelable**.

Ce projet inédit pour une station de ski, en partenariat avec la Caisse des Dépôts et co-financé par la Région Sud/Provence-Alpes-Côte d'Azur, fait appel à plusieurs technologies pour produire de l'énergie : l'**hydroélectricité via le réseau de neige de culture, le photovoltaïque** avec l'installation de 1420 panneaux solaires souples répartis sur les bâtiments, et le **micro-éolien**, avec l'installation de petites éoliennes.

Objectif d'ici à 2021 : produire 30% de la consommation électrique totale du domaine. Avec 2500 heures annuelles d'ensoleillement, un réseau dense de bassins versants et des cols d'altitude bien exposés au vent, Serre Chevalier dispose d'un riche patrimoine en énergies renouvelables (EnR).

Pour limiter l'impact sur le paysage et les ressources, le déploiement du futur réseau d'énergies vertes, va effectivement se faire à partir d'infrastructures existantes. Ainsi, les

gares des remontées mécaniques, le réseau de neige de culture ou encore les bâtiments tertiaires, vont servir d'hôtes aux équipements de production d'électricité. « Dès à présent, et quelques semaines après avoir obtenu la certification Green Globe, la mise en place concrète de cette initiative au service de l'environnement fait de Serre-Chevalier une station totalement engagée dans la transition énergétique. Au-delà de l'ambition, il faut retenir la volonté à faire de la station un réel support de production d'énergie et la capacité du projet à être duplicable au sein de plusieurs autres domaines skiables », explique Patrick Arnaud, DG de SCV-Domaine skiable. Montant de l'investissement : 3,6 millions d'euros.

Un projet qui s'inscrit dans la démarche Smart Mountain : imaginer et créer la station de demain.

Un projet dont l'ambition est de faire de Serre Chevalier la première station de ski réellement opérationnelle en production d'électricité et maximisation de l'autoconsommation.

Un projet qui vise à déployer de manière complémentaire 3 types d' ENR et pour entrer plus dans les détails :

• Photovoltaïque : 1420 panneaux (2370m^2) sur bâtiment et gares télésièges (nouvelle technologie de panneaux souples) / Potentiel : 527 000 Kwh annuels soit 12% de la production totale.

• Hydroélectricité : utilisation des canalisation existantes de remplissage des retenues collinaires pour neige artificielle : 2 sites potentiels 400+ 478 Kw installés / Potentiel 2.5 à 3 GWH annuels (80% de la production totale).

• Éoliennes (petites) 2 en démonstration dans un premier temps : 5 Kw / Potentiel: 28 Mwh/an - 10 Kw / Potentiel : 53 MWh /an.

Crédit photo / Serre Chevalier/ Fabien Bazangue on Unsplash

Le programme test s'étale de 2018 (surtout mise en place des panneaux photovoltaïques) à 2020 (mise en service du premier module de turbinage et mise en service de la seconde tranche d'éoliennes).

3ÈME CHANTIER : REFORESTATION DANS UNE AIRE DE RÉSERVE NATURELLE

Dans le cadre d'une opération visant à restaurer la biodiversité, la LPO PACA et la commune de Puy-Saint-André ont organisé en octobre 2018 un chantier participatif visant à planter des jeunes plants de Pin cembro.

Objectifs du projet : diversifier les massifs forestiers par le repeuplement en Pin cembro et le suivi de la forêt. Conserver la biodiversité locale et notamment la faune et la flore patrimoniale. Accompagner la dynamique spatiale de la forêt de montagne en altitude.

La Réserve Naturelle Régionale des Partias (Hautes-Alpes)

La gestion à long terme de sa forêt vise à augmenter le degré de naturalité. La diversification des essences forestière devrait permettre d'améliorer la situation dans un contexte d'adaptation aux changements globaux. Il s'agira également de mettre en place un suivi scientifique sur le site afin de suivre la résilience des écosystèmes.

Le Pin cembro est un conifère résistant et rare adapté à la haute montagne. Il pousse entre 1700 m et 2500 m d'altitude et atteint 20 m à 35 m de haut. C'est un arbre montagnard d'Europe centrale. En France, il occupe principalement les Alpes, surtout dans le Queyras, le Briançonnais, le Mercantour et ponctuellement dans les Pyrénées et le Massif central. L'espèce est limitée par la pression des ovins lors des activités pastorales, la lenteur de croissance et la compétition avec le mélèze favorisé pour la sylviculture et le pâturage. La disparition du Pin cembro a pour conséquence de diminuer la diversité biologique des forêts de montagne.

La Réserve Naturelle Régionale des Partias abrite un peuplement forestier presque exclusif de mélèze, avec une absence des essences qui devraient lui succéder dans le cadre d'une évolution naturelle (pin cembro, etc.). Fin 2011, une première opération de restauration du pin cembro a été menée. Au total, plus de 3 000 pins cembro ont été plantés sur plusieurs secteurs de la RNR. Les secteurs plantés ne seront pas pâturés tant que les plants n'auront pas atteint une hauteur suffisante pour y résister, durée estimée à au moins 20 ans.

La gestion à long terme du site vise à augmenter le degré de naturalité et à diversifier les essences, ce qui devrait permettre d'améliorer la situation dans un contexte d'adaptation aux changements globaux.

Le dérèglement climatique dans les forêts de montagne

Un séminaire d'échange sur les forêts de montagne face au changement climatique a eu lieu le 15 juin 2018 à Puy- Saint-André entre scientifiques et gestionnaires. À l'issue de cette

discussion, ils constatent que ce changement climatique se manifeste dans le Briançonnais encore plus qu'ailleurs par une augmentation rapide de la température.
Ce réchauffement se traduit sur les forêts de montagne par des périodes d'activités plus allongées.
Le sapin et le pin sylvestre montrent déjà des signes de dépérissement allant jusqu'à la mort des arbres, alors que le mélèze voit sa croissance en diamètre fortement diminuée. Le gui envahit les forêts, la processionnaire du pin remonte les vallées et les arbres sont plus sensibles aux maladies.

L'opération de 2018

L'opération vise à diversifier le peuplement de mélèze par la plantation de pins cembro en sous bois.
Au total 3 000 plants forestiers seront plantés sur une surface de 7 hectares.
La LPO PACA porte ce projet qui se fera sous la forme d'un chantier éco-citoyen et participatif.

La CSV Domaine Skiable de Serre Chevalier a contribué financièrement au chantier de replantation et avec la participation de son personnel, bien que la réserve naturelle soit hors de son domaine skiable.
Cette action est menée dans le cadre du programme Nature 2050 qui est porté par la CDC Biodiversité visant à renforcer l'adaptation des territoires au changement climatique à l'horizon 2050 par la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature.
Nature 2050 est née de la volonté d'un groupe d'associations, de scientifiques, d'entreprises et de collectivités, d'agir concrètement afin que les générations futures puissent vivre dans un environnement préservé.

A CHAMROUSSE : UNE ASSOCIATION MOTEUR DE SON ENVIRONNEMENT !

La station de Chamrousse se situe à l'extrémité sud du massif de Belledonne, à environ 30kms de Grenoble et à 1H30 de Lyon. Elle s'étend sur deux niveaux : Chamrousse 1650 (Recoin) et Chamrousse 1750 (Roche-Béranger) reliés par des pistes et des sentiers forestiers, pour une superficie de 1300 hectares et un point culminant, la Croix de Chamrousse à 2250 mètres d'altitude. La station s'est construite sur d'anciennes pelouses pâturées, au point de jonction entre la pessière montagnarde et la cembraie de l'étage subalpin qui occupe l'essentiel de l'actuel domaine skiable et de ce fait est rendue très vulnérable aux

Crédit photo / Chamrousse / Quenten Janssen on Unsplash

divers équipements mis en œuvre pour conforter la pratique du ski. En pleine forêt, elle offre un panorama exceptionnel. Chamrousse possède un intérêt botanique reconnu avec la présence d'espèces rares, une flore et une faune spécifique.

LA MONTAGNE POUR TOUS

Si la commune va fêter ses 30 ans en février prochain l'Association de Défense des Habitants et de l'Environnement de Chamrousse (ADHEC) a atteint sa quarantième année en juin 2018. Depuis 40 ans, l'ADHEC œuvre pour que les atouts de Chamrousse soient protégés, développés, pour que les générations suivantes puissent profiter de cette nature si belle !
La montagne doit être un lieu où chacune, chacun puisse y pratiquer l'activité de son choix, que ce soit la promenade familiale, le ski de fond, de piste ou de randonnée, la raquette ou tout simplement venir passer un temps à admirer, respirer, découvrir. Il serait irraisonnable avec le réchauffement climatique de tout miser sur l'activité ski de piste. Et les humains ne sont pas les seuls à vouloir goûter la nature, vivre en liberté : marmottes, bouquetins… aussi ! L'ADHEC n'est pas une association « du tout contre » mais pour que Chamrousse vive économiquement toute l'année dans le respect de la nature et de sa biodiversité.

QUE LA MONTAGNE EST BELLE !

En 1978, lorsqu'il a été créé un incinérateur à l'Arselle qui teintait la neige en noir, et qu'il était prévu d'implanter des remontées mécaniques dans la combe du lac Achard, des amoureux de la montagne et de Chamrousse ont constitué une association « l'ADHEC » afin d'agir pour préserver cet espace ! En 1986, l'ADHEC s'adresse au Préfet pour obtenir la protection de 3 zones

Crédit photo / Bouquetin / Fulvio Spada on Flickr CC

Crédit photo / Lac Achard / Frédérique Voisin Demery on Flickr CC

naturelle le Lac Achard, l'Arselle, et la Cembraie par 3 arrêtés de biotope. Ces trois secteurs reflètent la diversité biologique et paysagère de Chamrousse. Le lac Achard est à ce moment sous une double menace : prévision de remontées mécaniques et élargissement des chemins d'accès, futures pistes de ski. L'Arselle parce que les constructions se multiplient, est aussi menacée par l'arrivée d'une remontée mécanique. La Cembraie parce qu'entre les pistes et le ski hors-piste la régénération de la forêt est menacée. Savez-vous qu'il faut 30 ans à un cembro pour atteindre 1m30 ?
La cembraie est une richesse de Chamrousse.
Il faudra vingt ans de travail à l'ADHEC pour qu'elle atteigne ses objectifs !

DES ÉTAPES QUI RESSEMBLENT À UNE COURSE DE HAIES

• En1986 l'ADHEC, aidé par la FRAPNA, rencontre le Préfet avec une pétition de 4000 signatures pour obtenir un arrêté de biotope sur le lac Achard et de toute sa face sud.
• En 1991, à l'initiative de la FRAPNA et de l'ADHEC, l'AGA KHAN vient en personne présider à la plantation de 1000 petits pins cembro au-dessus du stade de slalom de Recoin.
• Fin 1992, l'ADHEC avec la FRAPNA lance une deuxième pétition contre l'aménagement du lac Achard et de la face sud avec des remontées mécaniques. Cette deuxième pétition recueillera 5000 signatures, ceux qui étaient « pour en obtiendront 340 ! Ce

rapport de force jouera un grand rôle dans le texte final du POS. Adopté en mars 1993 : le lac Achard est classé zone naturelle (ND), l'Arselle en zone naturelle avec ski de fond (NDS), des espaces boisés classés (EBS). Quelques bosquets sont également classés EBC dans le secteur du schuss des dames et de Bachat-Bouloud.

• En mars 1993 l'ADHEC se rend au ministère avec un bon dossier argumenté.

• En juillet 1995 l'ADHEC remet au ministre de l'environnement en visite à Séchilienne, une note sur le même sujet.

• En décembre 1996 la publication du projet de classement est faite avec le périmètre défini, des Vans à l'Arselle en passant par le lac Achard.

• En décembre 2000 le décret est signé par le ministre de l'environnement classant officiellement les balcons sud selon la loi de 1930 pour la préservation des paysages. L'ADHEC vient d'obtenir pour Chamrousse une protection équivalente à celle de la Pointe du Raz ou du cirque de Gavarnie ! Tout aménagement doit être soumis à l'agrément du ministère de l'environnement.

• En 2003, l'arrêté de biotope de l'Arselle est prononcé. Ce qui manque à cet arrêté c'est une aide technique, des finances, un comité de suivi. En effet, la directive Natura 2000 qui vise à conserver les meilleurs habitats biologiques apporte une aide européenne. A Chamrousse nous dénombrons près de vingt espèces florales protégées dont 5 au niveau national.

• En 2007, le document d'objectif du site Natura 2000 est validé et concerne les cembraies, les pelouses, les lacs et tourbières de Belledonne, de Chamrousse au Grand Colon.

• En 2015, lors de l'enquête publique sur l'aménagement de Casserousse l'ADHEC écrivait : « Le rapport précise qu'il y a une relation directe entre le ruisseau de Casserousse et le captage S4 du groupe de Fontfroide. Rappelons que 5500 habitants sont alimentés par l'ensemble des captages. Par ailleurs, le Trias est souvent le siège de circulation d'eau importante au niveau des cargneules. Enfin la filtration des eaux est mauvaise (présence régulière de germes fécaux ce qui traduit la grande vulnérabilité de l'aquifère). » Hélas l'ADHEC avait raison, en juillet 2016 à la suite d'un gros orage les habitants de cinq communes en dessous de Casserousse n'avaient plus d'eau potable pendant une quinzaine de jours !!!

• En octobre 2018, l'ADHEC participe sur Chamrousse à la chasse à la pollution lumineuse, des illégalités et du gâchis d'énergie ont été relevés, ses membres renouvèleront « sa chasse » une nuit pendant la saison.

ET MAINTENANT ?

Ce ne sont que des exemples. Le travail continue pour l'environnement et pour défendre les habitants contre toutes les pollutions.

Chamrousse bénéficie d'un cadre magnifique, une flore et une faune très spécifique, une nature riche par sa diversité. Vous êtes-vous déjà promené du côté du lac Achard, des Pourettes ou des lacs Robert, vers les Vans ?

En 2016 vingt-trois associations, dont l'ADHEC, ont appelé les amoureux de Chamrousse et des Vans à venir montrer cet attachement à ce massif. 600 personnes ont formé un cœur sur le vallon ! La vigilance pour préserver cet écrin et ses alentours doit être permanente.

Les Vans doivent rester un espace naturel vierge et sauvage !

Le travail avec constance depuis 40 ans en lien avec la FRAPNA a permis de belles avancées.

La dernière : l'ancien chalet du CAF en maison de l'environnement. La réhabilitation de ce chalet était demandée depuis plusieurs années.

Nous souhaitons pouvoir travailler en amont sur les projets liés à l'environnement, notre volonté n'est pas de nous situer sur des projets ficelés où nous sommes cantonnés sur les critiques. Nous pensons avoir été compris du

côté de la Régie des remontées mécaniques. Nous souhaitons l'être aussi par les élus pour tous les projets liés à l'environnement.

«L'ADHEC vous donne rendez-vous, à Chamrousse, lors de nos animations pendant les vacances scolaires où nous faisons découvrir aux touristes, résidents et habitants tous les atouts de Chamrousse et de la montagne en général !»

Agnès HUGOLIN, présidente de l'ADHEC

VANOISE, UN PARC NATIONAL POUR QUI ?

La Vanoise, c'est en Savoie, entre la vallée de la Tarentaise, où l'on trouve les plus grandes stations de ski françaises, et la vallée de la Maurienne, plus rurale. Je connais la Vanoise surtout avec mes pieds. Que ce soit avec des chaussures de randonnée, ou des skis. J'aime bien la Vanoise, parce que comme dans les autres parcs nationaux, la nature y est reine. Et ça, c'est important, la préservation de la nature, non ?

Hiver 2013, je suis saisonnière dans un village de Vanoise. J'apprends que le parc n'est pas bien vu, ici. Que beaucoup de gens s'en passeraient bien, de ce parc.
Je tombe des nues. Pourquoi on en voudrait à un parc national ?
On me dit que les réglementations du parc entravent le développement des communes. Qu'on veut pouvoir continuer à construire et étendre les domaines skiables. En cause : la raréfaction de la neige. Un changement climatique qui saute aux yeux et change la donne dans les hautes vallées de Vanoise. Mais le rejet d'un parc national qui me semble être plus que légitime me laisse dubitative. Et pourtant je vois que le tourisme d'hiver fait vivre beaucoup de gens, dont je fais aussi partie...

Septembre 2015, le parc soumet aux communes de son territoire une charte. C'est la première fois que les élus sont appelés à s'exprimer officiellement. Seules 2 communes sur 29 y adhèrent. Soit 7 %. Les autres parcs nationaux français ont des taux d'adhésion qui vont de 75 à 100 %.
Alors ça se confirme, les gens du coin ne veulent pas du parc. J'apprends que son histoire, depuis sa création en 1963, est mouvementée. Et j'apprends aussi que protéger un milieu naturel ne coule pas de source dans un territoire habité par des humains...,(….)

CLIC >> Une série de 4 épisodes d'une émission France Culture à retrouver en podcast

Vanoise, un parc national pour qui ? (1/4)
Quand un territoire devient parc national

Vanoise, un parc national pour qui ? (2/4)
Tarentaise : à la poursuite de l'or blanc

Vanoise, un parc national pour qui ? (3/4)
Haute Maurienne : un parc contesté par ses habitants

Vanoise, un parc national pour qui ? (4/4)
Bestiaire d'une zone protégée

VEILLE ÉCOLOGIQUE

ACTUALITÉS SUR LES PLANS PROGRAMMES, LES PROJETS ET OPÉRATIONS, LES ACTIONS DE LA FRAPNA ET D'AUTRES

ACTUALITÉS FIN 2018-2019

Rappel du contexte pour cette rubrique :
Bien des dossiers que nous instruisons, signalés par des représentants des populations locales et qui lancent une «alerte», mériteraient de figurer dans cette revue de projets. Sur la très grande majorité des dossiers notre instruction se limite à donner notre avis, attirer l'attention sur les aspects sensibles relevant d'une protection adéquate de l'environnement et de la nature, dénonçant des évaluations environnementales/ études d'impact trop souvent insuffisantes et une démarche ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER notoirement «bâclée».

Ces avis formulés à l'occasion, soit de la prise de connaissance d'un dossier et courrier d'avis adressé au pétitionnaire, soit d'enquête publique ou d'examen par les commissions spécialisées où nous avons été invités à siéger, peuvent être pris en considération et faire l'objet de dispositions particulières inscrites dans les autorisations.

Nous portons ainsi un regard, une étude sur **une centaine de dossiers par an**.

Dans certains cas, en nombre peu élevé, (4%des dossiers que nous examinons) considérés par nous comme présentant des enjeux environnementaux très élevés et non suffisamment pris en compte, et que le droit au niveau de la procédure ou du fond n'a pas été respecté, nous demandons alors l'arbitrage d'un juge.

Alors, ce sont ces cas, forcément les plus emblématiques, qui sont relatés et rapportés dans la présente rubrique. Ils sont révélateurs de nos points d'attention majeurs qui sont les fondements même de notre fédération associative.

Ci-dessous nous faisons le point de situation des recours en cours dont la majorité est sur le point de faire l'objet prochainement d'un jugement (pour le détail de chacun des dossiers se reporter aux différents N° de L'Echo aux montagnes où nous vous avons rendu compte du fond des recours et de l'avancée des procédures).

Au préalable pour la bonne compréhension des choses nous rappelons quelle sont les étapes que suivent un dossier avant d'arriver au jugement de première instance.

ETAPE	Commentaires
1- prise de connaissance de l'alerte - dossier	Les origines sont diverses : - alerte sentinelle - demande d'avis au cas par cas (Base DREAL) - avis de l'autorité environnementale (Base DREAL).
2- courrier éventuel d'avis après instruction du dossier au pétitionnaire et/ou administration	Il peut y avoir à ce moment là «rencontre» entre FNE AURA et le pétitionnaire mais c'est rare !
3- avis porté dans diverses instances prévues par la procédure CDPENAF, CDNPS, Comité de Massif ...	Il ne s'agit pas à ce stade de formuler des observations de nature juridique mais uniquement d'analyser le projet (ou plan) et de faire part d'une position favorable ou défavorable à sa réalisation en fonction de la prise en compte des enjeux environnementaux par ses maitres d'ouvrage
4- avis, écrit, émis au moment de l'enquête publique, avec rencontre ou non du Commissaire enquêteur	Dans certains cas ce n'est qu'une mise à disposition du public du dossier (Idem précédent)
5- le projet est autorisé par un arrêté soit d'un préfet soit d'un maire (phase travaux)	
6- décision est prise de déposer un recours d'abord «gracieux» lorsque celui-ci permet d'engager une phase non contentieux en suspendant le délai de recours contentieux (impossible pour les « autorisations environnementales »)	Nous sommes dans un phase «amiable» argumentant auprès de l'autorité qui a délivré l'autorisation pour quelles raisons elle devrait retirer son autorisation. On traite surtout des questions de fond plus que de droit pur. Délai en général de 2 mois après la date de publication de l'arrêté, parfois 4 dans certaines législations.Habituellement l'autorité ne répond pas ce qui vaut rejet de notre demande.
6- A l'issue du rejet du recours gracieux ou, le cas échéant, en son absence, décision est prise, ou non, de déposer une requête pour entamer un recours contentieux. Le recours se fait sous forme d'un «mémoire introductif» également appelé «requête». La «partie adverse» est d'une part l'autorité qui a autorisé le projet et, d'autre part, son bénéficiaire.	On s'adresse alors au tribunal administratif. C'est l'autorisation –ou l'approbation du plan- qui est attaquée. L'argumentation ne porte que sur des points de droits considérés comme illégaux. Le formalisme est rigoureux, les écrits codés. Condition : être accrédité par ses statuts à ester en justice / motifs invoqués. C'est une affaire d'experts : juriste ou avocat. Délai absolu 2 mois après la réponse ou non du recours gracieux, voire 2 mois à compter de la décision querellée. Le recours n'est pas suspensif des suites données à l'autorisation.

7- Les parties « adverses» se défendent et produisent des mémoires en défense visant à «démonter» les arguments présentés par la partie «attaquante».	Il y a d'une part le préfet et d'autre part le ou les maîtres d'ouvrage avec habituellement le concours d'avocats. Pas de délais prévisibles pour produire des mémoires : cela peut durer plusieurs années, c'est le tribunal qui décide du calendrier.
8 - A chaque mémoire en défense «le requérant» doit produire des mémoires en «réplique». Il peut également choisir de répliquer une fois qu'il a en main toutes les écritures produites par les différentes parties en défense.	Pas de délais d'autant que le requérant peut décider de ne rien produire s'il estime inopportun de répliquer.
9- Après les « échanges de mémoires», le magistrat décide de la clôture de l'instruction à une date déterminée.	Il ne peut plus être produit d'écritures au niveau des différentes parties. Si des mémoires en défense n'ont pas été produits le magistrat peut mettre en demeure de produire lesdits mémoires.A noter : il existe également un procédé dit de « cristallisation des moyens » : à compter de la date indiquée par le magistrat, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux. Ils peuvent seulement étayer les moyens déjà produits.
10- L'audience a lieu présidée par une président de chambre. Rapport du rapporteur public qui dit ce qu'il propose de retenir ou non des arguments avancés. Séance publique.	Les parties et leurs avocats peuvent encore à ce stade présenter des observations en considération du contenu du rapport public et des questions posées par le président. Il n'est plus possible, depuis la clôture d'instruction, de présenter des moyens nouveaux.
11- Jugement est rendu après avoir été mis en délibéré.	Quelques semaines.
12 - L'une ou l'autre des parties peut «faire appel de la décision du juge».	Délai de 2 mois pour se décider. Cette partie est forcément une affaire entre avocats.Le jugement sera prononcé par la cour administrative d'appel.
13 - Après l'appel le stade suivant mais ultime peut être le pourvoi en cassation, devant le Conseil d'Etat.	

NOS DOSSIERS EN COURS

Dossier	Motifs des recours	Stade de la procédure
PLU de Saint Gervais	Le nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Gervais prévoit 22,5 hectares de consommation d'espace, dont 2,8 hectares sur des zones humides (plus de 12%). 4 zones humides sont directement menacées. Elles se situent sur les secteurs destinés à accueillir des activités touristiques : l'Essey, les Bêtasses et les Bettex.	La commune a été mise en demeure de produire des écritures (mémoire en défense) pour le 14/01/2019.
UTN des Betasses Saint Gervais	Projet immobilier sur Zone Humide classée de 9000m^2	Clôture de l'instruction au 3/10/2018
Samoens - Combe de Coulouvrier	Autorisation unique : défrichement, destruction espèces protégées ; travaux et équipements ; mesures compensatoires.	Le préfet a produit un mémoire en défense, l'avocat de la commune également(4/01/19) mais pas encore reçu.
Sixt Flaine-Samoens UTN immobilière et aménagement Combe de Gers	Commune de Sixt à préserver pour sa richesse patrimoniale : projet immobilier démesuré ; extension domaine skiable du Grand massif non opportun - compensations insuffisantes.	Le préfet et les deux communes concernées viennent de produire respectivement chacun leurs mémoires en défense.
Valmeinier 73 UTN RM de la Sandonnière avec création de 2 pistes en site vierge	Extension de domaine skiable en site vierge : évaluation Environnementale insuffisante, projet inopportun, non prioritaire et équilibre économique non garanti.	Clôture instruction au 27/09/2018 ; l'audiencement est prévu le 12/02/19.
Valmeinier La Sandonière : autorisation d'aménagement et d'équipement et travaux (DAET)	Autorisation des travaux et équipements correspondants à l'autorisation UTN ci-dessus.	La FRAPNA 73 est la dernière à avoir produit des écritures mémoire en réplique (04/2018).
L'Alpe d' Huez : PLU	Objectifs non étayés ; lits froids peu pris en compte Immobilier sur zones à impacts forts.	PLU annulé dans sa totalité. Pas d'appel.
L'Alpe d' Huez : UTN Immobilière de 4600 lits	Évaluation Environnementale insuffisante- inopportunité- contraire avec annulation du PLU.	Clôture d'instruction 2/01/2019.

DES DÉCISIONS RÉCENTES QUI MÉRITENT D'ÊTRE SIGNALÉES :

ANNULATION DE LA RÉVISION DU PLU DE VAL D' ISÈRE : MAUVAIS CLASSEMENT DE ZONES, À TORT, EN ZONE URBAINE OU EN ZONE NATURELLE.

Le 6 novembre 2018 le juge du tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération du conseil municipal de Val d'Isère du 19 décembre 2016 portant approbation de la révision du plan local d'urbanisme aux motifs suivants :

En ce qui concerne la préservation des terres agricoles :

L'article L. 122-10 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la date de la délibération en litige, prévoit que : « *Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition* ».
L'article L. 122-11 du même code dispose que : « P*euvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L. 122-10 :*
1° Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;
2° Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ;
3° La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière (…)».

Si ces dispositions ne sauraient être regardées comme interdisant de classer, dans un plan local d'urbanisme, des terres agricoles dans des zones réservées à des activités économiques autres que l'agriculture ou l'habitat, **elles impliquent de n'admettre l'urbanisation de ces terres que pour satisfaire des besoins justifiés et dans une mesure compatible avec le maintien et le développement des activités agricoles, pastorales et forestières** (Conseil d'Etat, 6 février 1998, commune de Faverges, n°161812).
Il résulte des termes mêmes du rapport de présentation du plan local d'urbanisme (page 357) que la diminution de près de 95% des terres agricoles de la commune s'explique par le fait que « *seules les terres agricoles véritablement exploitées et nécessaires à l'activité agricole sont classées en zones A* ». Le rapport de présentation précise que « *les zones à caractère d'abord naturel mais aussi utilisées comme alpages en période estivale sont classées dans les zones naturelles et forestières.* ».

Mais il résulte également du règlement applicable aux zones naturelles et

forestières (article 3.1) que seuls sont admis dans l'ensemble de la zone N les équipements pastoraux nécessaires à la protection des troupeaux contre la prédation dans la limite de 15 m². Ainsi en classant en zone naturelle des terres pourtant utilisées pour les besoins agricoles, tout en limitant les équipements agricoles pouvant être édifiés en zone N, **les auteurs du plan local d'urbanisme en litige ont méconnu les dispositions de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme.**

En ce qui concerne **la prise en compte des risques naturels**, l'existence de risques spécifiques à certaines zones(…) Par conséquent, le classement de ces parcelles en zone urbaine est entaché **d'erreur manifeste d'appréciation**.

Par ailleurs, les parcelles cadastrées AE 101 et AE 102 classées pour partie en zone urbaine sont également soumises à un **risque fort d'avalanche**. Aucun élément du dossier n'infirme la réalité des risques mis en exergue par les plans de prévention des risques naturels prévisibles sur la totalité de la surface de ces parcelles. Ainsi, le classement d'une partie de ces parcelles en zone urbaine est entaché **d'erreur manifeste d'appréciation**.

En ce qui concerne les constructions autorisées en zone naturelle et forestière :

Les constructions autorisées dans les zones Ne, Nr, Nrh, Nrhi et Na, qui représentent une surface totale de 5 732,5 hectares sur les 10 524,69 hectares classés en zone naturelle, excèdent largement les simples travaux destinés à **conserver ou à moderniser les constructions existantes**. Ces dispositions **sont incompatibles** avec le maintien du caractère naturel des zones et contraires à l'objectif du projet d'aménagement et de développement durable de préservation du cadre environnemental avalin. Eu égard à la superficie de ces zones qui représentent plus de 50% de la totalité des zones naturelles, les rédacteurs du plan local d'urbanisme en litige ont commis une **erreur manifeste d'appréciation**.

Enfin, une parcelle est concernée par **un risque de chute de blocs** du massif montagneux en surplomb qui n'est aucunement remis en cause par la commune. Par suite, les auteurs du plan local d'urbanisme ont commis **une erreur manifeste d'appréciation en classant cette parcelle en zone urbaine.**

La parcelle AD 268 présente une zone humide identifiée comme à protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sur les deux tiers de sa surface totale. En outre, elle a été identifiée, par les plans de prévention des risques de 2006 et 2013, comme soumise à la fois à un **risque avalanche et à un risque inondation**. Par ailleurs, elle crée avec la parcelle 236 une zone vierge de toutes constructions en prolongement direct du massif montagneux en amont de ces parcelles. Ainsi, les auteurs du plan local d'urbanisme ont commis une **erreur manifeste d'appréciation en classant cette parcelle en zone urbaine**.

Crédit photo / Fredo Figaredo on Unsplash

Compte tenu des illégalités retenues ci-dessus, et notamment de la méconnaissance des dispositions des articles L. 122-10 et L. 122-11 du code de l'urbanisme qui implique une nouvelle délimitation des zones naturelles et des zones agricoles, l'économie générale du plan local d'urbanisme s'en trouve bouleversée. Il en résulte que la délibération du 19 décembre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Val d'Isère doit être annulée dans son intégralité.

ANNULATION D'UNE DÉROGATION AU RÉGIME DE PROTECTION DES ESPÈCES PROTÉGÉES - LAC D'AIGUEBELETTE - ACTIVITÉS SPORTIVES PAS «D'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR»

Considérant qu'un projet d'aménagement ou de construction, par une personne publique ou privée, susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats **ne peut être autorisé**, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu notamment du projet urbain dans lequel il s'inscrit, **à une raison impérative d'intérêt public majeur** ; qu'en présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, **il n'existe pas d'autre solution satisfaisante** et, d'autre part, cette dérogation **ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle** ;

Crédit photo / Lac Aiguebelette / Pascal on Flickr CC

Considérant que l'arrêté préfectoral contesté a pour objet de permettre de déroger à l'interdiction de destruction de deux espèces végétales protégées, les "najas marina" et les "najas minor" présentes sur le site d'implantation du bassin en vue de permettre **l'organisation d'une épreuve de la coupe du monde d'aviron en 2014 et celle des championnats du monde d'aviron de 2015** ; que la justification invoquée au soutien de cette dérogation, fondée sur la circonstance que l'implantation d'un nouveau bassin de compétition permettra de promouvoir la pratique de l'aviron sur le lac d'Aiguebelette, contribuant ainsi à son attractivité touristique, **ne peut être regardée comme constituant une raison impérative d'intérêt public majeur** au sens du c) de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et ce, alors même que l'ancien bassin de compétition aurait présenté des risques pour la sécurité en raison du risque de chute de blocs.

ANNULATION DU RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU- CRÉATION D'UNE RETENUE D'EAU POUR L'ALIMENTATION D'UN RÉSEAU D'ENNEIGEMENT SUR LE PLATEAU DE BEILLE

L'Association France nature environnement (FNE) Midi-Pyrénées et l'Association Le Chabot demandaient au tribunal :

• d'annuler l'arrêté du 27 octobre 2014 du préfet de l'Ariège, délivré à la communauté de communes des vallées d'Ax portant sur la création d'une retenue d'eau pour l'alimentation d'un réseau d'enneigement sur le plateau de Beille ;

• d'enjoindre au préfet, de mettre en demeure la communauté de communes des vallées d'Ax sur le fondement de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de déposer un dossier de remise en état ou de régularisation, pour les travaux conduisant à la dérivation de cours d'eau et à la création d'un obstacle de continuité écologique ;

Elles soutiennent que :
• la procédure de déclaration est irrégulière ;
• le dossier est incomplet au regard de l'article R. 214-32 du code de l'environnement et du I de l'article R. 414-23, en l'absence de document d'évaluation d'incidences et le maintien d'un débit très faible est susceptible d'avoir une incidence négative sur les espèces ayant justifié le classement du site « vallée de L'Aston » ;
• le projet est incompatible avec les dispositions des articles D14 et D26 du SDAGE du bassin Adour-Garonne adopté pour les années 2016-2021, aucun élément du dossier ne permet de démontrer que le projet ne risque pas d'entraîner une dégradation de l'état de la masse d'eau ;
• le projet a donné lieu à des travaux (installations, ouvrages, travaux et aménagements) qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration ou autorisation préalable au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau.

Le juge a annulé l'autorisation sur les fondements suivants :

• Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.(SDAGE)(…) « La création de plan d'eau impactant les cours d'eau en très bon état (…) n'est pas compatible en soi avec les objectifs environnementaux du SDAGE(…) et aux termes de l'article D26 de ce même schéma directeur : « Sont considérés comme milieux à fort enjeux environnementaux dans le présent SDAGE (…). Les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau, en très bon état écologique au sens de l'article L214-17-1 du code de l'environnement

et/ou jouant le rôle de réservoirs biologiques qui sont identifiés dans les listes D26 annexées et les cartes associées ».

L'alimentation de la retenue d'eau est assurée au moyen d'une prise d'eau effectuée sur l'Artaran, qui compte tenu des aménagements, constitue une rupture de la continuité écologique, impactant l'Artaran un cours d'eau en très bon état : sic !

AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES SUR UN PROJET. ETUDE D'IMPACT DU PROJET DE TRANSFORMATION D'UNE HÉLISURFACE EN HÉLISTATION PRÉSENTÉ PAR LA COMMUNE DES DEUX ALPES (38)

En terme de procédure : Contrairement à ce que prévoit le I de l'art. R. 122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale n'a pas été saisie par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet, à savoir en l'occurrence le préfet de l'Isère, mais par le maître d'ouvrage ; contrairement à ce que prévoit le V de l'art. L. 122-1 du même code, le dossier ne comprend pas la demande d'autorisation déposée ;

Cependant, du fait des graves lacunes constatées dans l'étude d'impact, pour éclairer dès à présent le maître d'ouvrage, la MRAe formule sans attendre, après en avoir délibéré, les observations et recommandations qui suivent.

La zone urbaine des Deux Alpes est entourée par 4 sites Natura 2000 et 7 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). L'activité économique dominante du secteur est le tourisme tourné vers la pratique des sports d'hiver et des activités liées à la montagne.

Une hélisurface située en entrée de station, d'atterrissage d'hélicoptères pour du service médical d'urgence ainsi que pour du transport aérien n'a fait l'objet d'aucune autorisation particulière.

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet, et du territoire vis-à vis de ce projet, sont :

- **la préservation de la quiétude des visiteurs et usagers de la montagne et de la qualité de vie des habitants**, du fait des nuisances sonores potentielles générées dans l'espace montagnard par les hélicoptères qui utiliseront l'hélistation ;
- **la préservation de la biodiversité, notamment l'avifaune et les chiroptères**, à proximité de l'hélistation d'une part et sur les secteurs empruntés par les hélicoptères qui utiliseront l'hélistation d'autre part : le projet se situe au milieu d'un site riche et remarquable, en zone de montagne, à proximité de milieux naturels sensibles abritant notamment des espèces protégées ;
- **la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la contribution à un développement durable.**

Le choix du périmètre d'étude, limité à l'hélisurface actuelle et à sa périphérie proche, est donc inadapté et génère de graves lacunes dans l'ensemble de l'étude d'impact.

Le projet d'hélistation n'a pas fait l'objet d'étude de variante, du fait que « le choix s'est

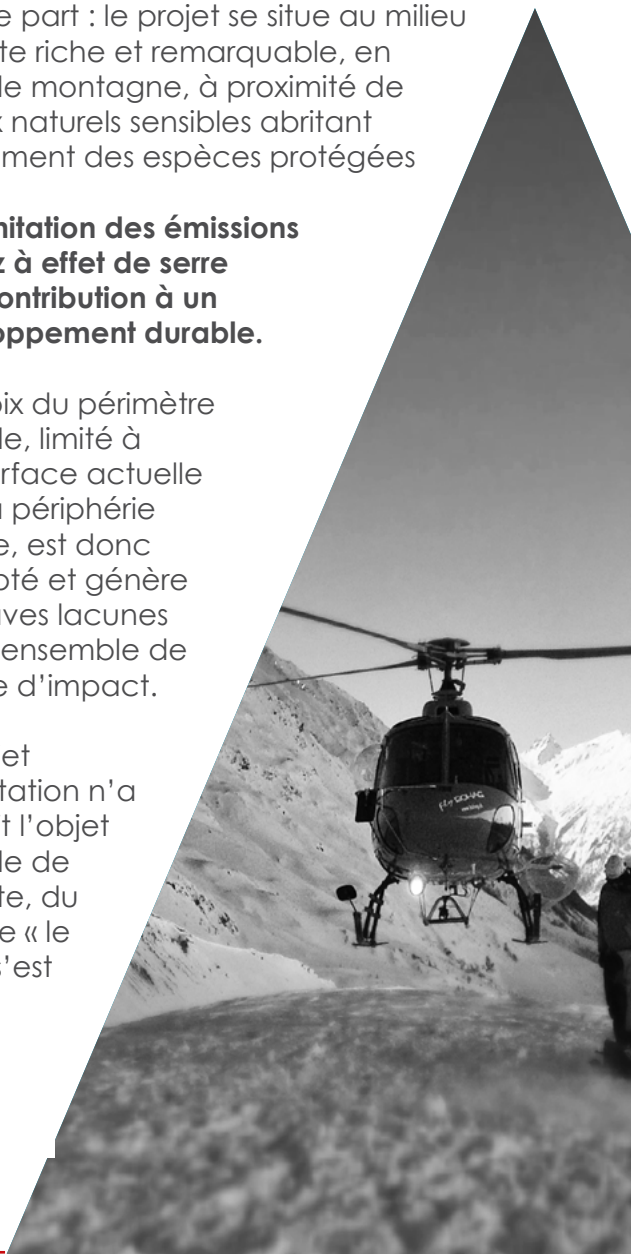

Crédit photo / Glots on Flickr CC

naturellement porté sur l'installation existante. » « Les niveaux de bruit entre le jour (7h-22h) et la nuit (22h-7h) sont très comparables, respectivement 44,8 et 46,5 dB(A) en LAeq (indicateur retenu par la réglementation, moyenne des niveaux de bruit sur la période) », alors que les enregistrements présentés en figures 34 (p. 92) et 38 (p. 94) montrent clairement qu'il n'en est rien.

Les parcours possibles des hélicoptères dans l'espace montagnard et leurs origines et destinations prévisibles ne sont pas présentés.
Le niveau d'impact est jugé « modéré » ; cependant, en l'absence d'éléments sur l'augmentation de la fréquence de ces nuisances, la justification de ce niveau paraît insuffisant.

Conclusion
En l'état, l'étude d'impact présentée, du fait principalement de l'inadaptation et de l'insuffisance de son périmètre d'étude, omet une grande partie des impacts du projet et ne permettrait pas une bonne information du public. L'Autorité environnementale recommande de la reprendre de façon approfondie pour tenir compte des éléments présentés ci-avant.

BONNE NOUVELLE POUR LE NANT BÉNIN ! LE PROJET DE MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE SUR LE NANT BÉNIN ENFIN ABANDONNÉ

(Collectif «Sauvons le torrent des Esserts» <torrentdesesserts@gmail.com>)

La Direction Départementale des Territoires nous informe : le projet sur le Nant Bénin a fait l'objet d'un refus !

Par lettre du 14 janvier 2019 la DDT nous informe en ces termes :

"Concernant le projet du Nant Bénin, le pétitionnaire (à savoir GEG) n'a pas apporté les compléments demandés par le service instructeur dans les délais imposés et n'a pas souhaité solliciter de délai supplémentaire ... Conformément aux articles (citation de plusieurs articles) le projet d'une microcentrale hydroélectrique sur le Nant Bénin à Peisey Nancroix et La Plagne-Tarentaise a fait l'objet d'un refus tacite en date du 28 décembre 2018".

En outre, la DDT nous invite à prendre rendez-vous pour organiser une rencontre. Ce que nous avons bien sûr fait sans tarder.

Nous venons de franchir un premier pas important et prouver à l'administration que nous avions des arguments solides. Ces arguments nous ont permis également d'obtenir une subvention de la Fondation Caisse d'Epargne en partenariat avec l'APPMA d'AIME et la Fédération de Pêche 73.

Pour autant, nous restons dans le flou quant aux intentions de GEG. Le prochain rendez vous à la DDT devrait nous permettre d'éclaircir la situation.

En attendant, savourons ce répit...

Mais d'ores et déjà, GEG a déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation d'une microcentrale sur le Ponthurin !!!

Encore une fois un projet contraire à l'intérêt public : subventionner grassement un usinier pour produire en été seulement et dégrader l'état écologique d'un beau torrent (liste 2, «continuité à rétablir») malgré l'avis défavorable de l'AFB et en infraction avec les lois sur l'eau.

Avec tous nos remerciements à tous et à toutes membres des 12 associations et ONG qui nous ont soutenus, aidés et conseillés.

Isabelle Desse et toute l'équipe de Nant Sauvage

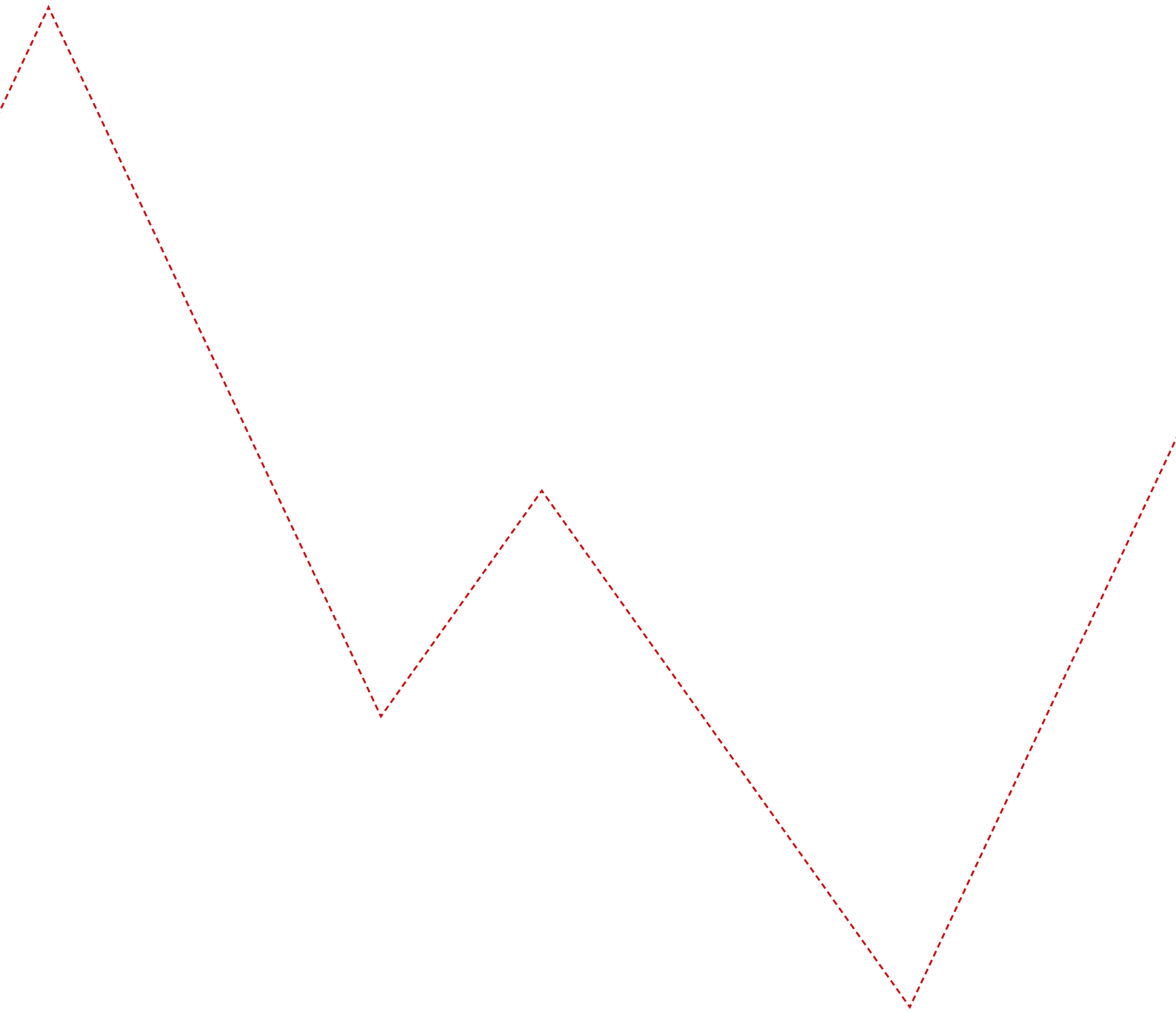

Responsable de publication et rédaction
> Hervé BILLARD
Conception Graphique
> Agnès BIAU - FRAPNA Savoie
Crédit photo pour la couverture
> Bruyère des neiges par Thierry Delahaye
Parution mars 2019

Pôle Montagne FNE AuRA
pole-montagne@fne-aura.org

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
AUVERGNE-RHONE-ALPES